



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2026/JUIN/109	OBJET : PRESENTATION DES DECISIONS MUNICIPALES N°2026/102 A N°2026/124
<u>Date du conseil municipal</u> 30/06/2026	
<u>Date de la convocation</u> 24/06/2026	
<u>Date de l'affichage</u> 24/06/2026	

L'an deux mille vingt-six, le trente juin à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Madame Clotilde LAGOUTTE, Maire, en suite des convocations adressées le vingt-quatre juin deux mille vingt-six.

Étaient présents :

Clotilde **LAGOUTTE**, Maire

Abdelhakim **LACHHAB**, Maureen **BONNET-KHOULDI**, Michel **BILLOUT**, Pascale **DESPLATS**, Guy-Bertrand **TCHIKAYA**, Voahangy **HUÉ**, Mohamed **NOURO**, Sylvie **GALLOCHER**, Maires-adjoints.

Julien **BOUDET**, Mohammed **KHERBACH**, Prescilia **HENRY**, Lucie **BOURELY**, Romaine **BOKASSA-KIBOZI**, Adama **OUATTARA**, Catherine **MOLINA**, José **MORILLA**, Frédérique **HOUREUX**, Gérard **ESNAULT**, Pascal **BOURGET**, Nolwenn **LE BOUTER**, Catherine **LORMANN-D'HOKER**, Isabelle **WALCZYNSKI**, Stéphane **MOLINES**, Angélique **RAPPAILLES**, Cyril **AKPAMA**, Conseillers municipaux.

Étaient représentés :

Dramane **TRAORE** pouvoir à Abdelhakim **LACHHAB**

Ijou **HAMMOUTI** pouvoir à Julien **BOUDET**

Jules **NOUGA NOUGA** pouvoir à Nolwenn **LE BOUTER**

Michel **BILLOUT** a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance à l'unanimité des suffrages, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260709-DEL-2026-109-DE
Date de télétransmission : 09/07/2026
Date de réception préfecture : 09/07/2026

DÉLIBÉRATION

OBJET : PRESENTATION DES DECISIONS MUNICIPALES N°2026/102 A N°2026/124

Le conseil municipal
Après en avoir délibéré,
à l'**UNANIMITÉ** 29 voix **POUR**

ARTICLE UNIQUE : Prend acte des décisions municipales prises par Madame Clotilde LAGOUTTE, Maire, en vertu de la délibération n°2026/MARS/027 du 20 mars 2026 en application des articles L.2122-22 et L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'il suit :

NUMERO	INTITULE DE L'ACTE
102	READHESION A L'ASSOCIATION DES AMIS DE LA FONDATION POUR LA MÉMOIRE DE LA DEPORTATION (AFMD) – ANNEE 2025-2026
103	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE « LA BERGERIE » ET DE MATÉRIEL – JEUDI 7 MAI ET JEUDI 21 MAI 2026
104	RESILIATION DU MARCHÉ N° 05/2025 RELATIF A LA MAITRISE D'OEUVRE POUR LA REHABILITATION ET LA MISE AUX NORMES DU MULTI ACCUEIL LA FARANDOLE A NANGIS – STÉ ARCH'SHE
105	SIGNATURE D'UN CONTRAT DE SERVICES SAAS BL-N°NCL012863- SOCIETE BERGER LEVRAULT
106	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU CENTRE MUNICIPAL D'ACTIVITÉS « LOUIS ARAGON » – DU VENDREDI 7 AU DIMANCHE 9 AOUT2026 - MADAME DIANA MOUELE ET MONSIEUR MASSENGO BONHEL'ADAM
107	TARIFS DES DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, DES LOCATIONS DE MATERIELS ET D'INTERVENTION A COMPTER DU 13 AVRIL 2026
108	SIGNATURE D'UN CONTRAT DE VENTE DANS LE CADRE D'UN PARTENARIAT POUR LA VALORISATION DE CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE – STÉ ECONOMIE D'ENERGIE
109	CONVENTION DE CONSEILS ET D'ASSISTANCE JURIDIQUES
110	SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES – FINANCES PUBLIQUES CONSEIL
111	ACHAT CONCESSION DE 30 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL « NOUVEAU » - EMPLACEMENT N°212
112	RENOUVELLEMENT CONCESSION DE 15 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL « NOUVEAU » - EMPLACEMENT n°441
113	RENOUVELLEMENT CONCESSION DE 15 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL « NOUVEAU » - EMPLACEMENT n°455

Accusé de réception en préfecture
M2026-1026-2026-109-DE
Date de télétransmission : 09/07/2026
Date de réception préfecture : 09/07/2026

114	ACHAT CONCESSION DE 15 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL « NOUVEAU » - EMPLACEMENT N°572
115	DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS VERT 2026 POUR LA RENOVATION DE LA HALLE DES SPORTS A NANGIS
116	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE « DULCIE SEPTEMBER » – JEUDI 25 JUIN 2026 – SUCRERIE DE NANGIS
117	MISE EN OEUVRE D'UNE MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE DE CONCEPTION ET D'EXECUTION POUR LA CREATION D'UN TERRAIN SYNTHETIQUE
118	SIGNATURE D'UN BAIL POUR LA LOCATION D'UN GARAGE SIS 2 AVENUE GAMBETTA A NANGIS ENTRE LA COMMUNE DE NANGIS ET LE SMEP ALMONT BRIE CENTRALE A COMPTER DU 1er JUILLET 2026.
119	DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE (MSA) D'ÎLE DE FRANCE DANS LE CADRE D'UN PROJET DE DEVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE SPORTIVE ET LA DECOUVERTE DU VELO A DESTINATION DES ENFANTS DE 3 A 12 ANS
120	AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'HONORAIRES AVEC LE CABINET D'AVOCATS I. VAN ESLANDE – AFFAIRE M. PINARD
121	SIGNATURE DU MARCHE N°2026TVX001 – MARCHE DE TRAVAUX DE REHABILITATION DES COURTS DE TENNIS DE LA VILLE DE NANGIS – AVENANT N°1
122	ACHAT CONCESSION DE 15 ANS AU COLUMBARIUM– CASE - MODULE E- CIMETIERE COMMUNAL « NOUVEAU » - EMPLACEMENT N°86
123	ACHAT CONCESSION DE 15 ANS AU COLUMBARIUM – CASE - MODULE E- CIMETIERE « NOUVEAU » - EMPLACEMENT N°88
124	ACHAT CONCESSION DE 15 ANS AU COLUMBARIUM – CASE - MODULE E- CIMETIERE COMMUNAL « NOUVEAU » - EMPLACEMENT N°87

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

La Maire

Clotilde LAGOUTTE



Le secrétaire de séance

Michel BILLOUT

[Handwritten signature of Michel Billout]

Certifié exécutoire compte-tenu de
la télétransmission en Sous-Préfecture
le
Et de la transmission ou notification et de la
publication le

La Maire,

Clotilde LAGOUTTE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que celui-ci peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
07/07/2026
Date de télétransmission : 09/07/2026
Date de réception en Administration : 09/07/2026



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

DECISION DU MAIRE

N°2026/DSG/DGS/CL/102

OBJET : Réadhésion à l'Association des Amis de la Fondation pour la Mémoire de la Déportation (AFMD) – Année 2025

Clotilde LAGOUTTE, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°2026/MARS/027 en date du 20 mars 2026 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame la Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'association des Amis de la Fondation pour la Mémoire de la Déportation (AFMD) œuvre à la transmission de la mémoire de la déportation et à la promotion des valeurs de citoyenneté, de tolérance et de respect des droits de l'Homme,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de soutenir ces actions à caractère mémoriel, éducatif et civique,

CONSIDERANT la volonté de la commune de renouveler son adhésion à cette association,

DECIDE

Article 1 : Approuve la réadhésion à l'Association des Amis de la Fondation pour la Mémoire de la Déportation (AFMD) pour l'année 2025.

Article 2 : Dit que le montant de la cotisation annuelle est fixé à 60€, correspondant ainsi à la tranche de population de la commune.

Article 3 : Signe tout document à intervenir dans cette affaire.

Article 4 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5 : Dit que Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision du Maire, publiée sur le site internet de la ville de Nangis pour une durée de trois mois, à compter de la signature de ladite décision.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260308-DEC-2026-102-DE
Date de télétransmission : 08/03/2026
Date de réception préfecture : 08/03/2026

Article 6 : Copie de cet acte sera transmise à

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Provins,
- Madame la Cheffe du SGC Provins,
- Service DCEA
- Service financier

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la Loi.

Fait à Nangis, le 20 avril 2026.

La Maire,

Clotilde LAGOUTTE



[Handwritten signature]

Certifié exécutoire compte tenu de sa
télétransmission en sous-préfecture Le
..... 06 MAI 2026
Et de la publication ou notification Le
..... 06 MAI 2026

La Maire,
Clotilde LAGOUTTE



[Handwritten signature]

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Melun dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site telerecours.fr

Acte de réception en préfecture
077-217703271-20260508-DEC-2026-109-DE
Date de télétransmission : 08/05/2026
Date de réception préfecture : 08/05/2026



DECISION DU MAIRE

N°2026/ST/104

OBJET : RESILIATION DU MARCHÉ N° 05/2025 RELATIF A LA MAITRISE D'OEUVRE POUR LA REHABILITATION ET LA MISE AUX NORMES DU MULTI ACCUEIL LA FARANDOLE A NANGIS – STÉ ARCH'SHE

Clotilde LAGOUTTE, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-1, R2122-1 et R2122-2

VU le code de la commande publique,

VU la délibération n°2026/MARS/027 en date du 20 mars 2026 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget de l'exercice,

CONSIDERANT que la collectivité a décidé de résilier le marché n°05/2025 pour motif d'intérêt général,

DECIDE

ARTICLE 1 : Résilie le marché attribué à la sté ARCH'SHE domiciliée 32 rue Grande à Ichy 77890, relatif à la maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et la mise aux normes du multi accueil La Farandole à Nangis pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 2 : Dit que Madame La Maire est autorisée à signer toutes pièces s'y rapportant.

ARTICLE 3 : Dit que Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision du maire, publiée sur le site internet de la ville pour une durée de trois mois à compter de la signature de ladite décision.

Article 4 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur la Sous-Préfète de l'arrondissement de Provins,
- Madame la Cheffe su SGC de Provins
- Madame la Directrice du service financier,
- Madame le Directeur des Services Techniques,
- Société ARCH'SHE

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la Loi.

Fait à Nangis, le 22 avril 2026

La Maire

Clotilde LAGOUTTE



Certifié exécutoire compte tenu de sa
télétransmission en sous-préfecture

Le

Et de la transmission ou notification et
publication

Le

La Maire

Clotilde LAGOUTTE



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260309-DEC-2026-104-DE
Date de télétransmission : 09/03/2026
Date de réception préfecture : 09/03/2026



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

DECISION DU MAIRE

N°2026/ DRH/105

OBJET : SIGNATURE D'UN CONTRAT DE SERVICES SAAS BL - N°NCL012863 – SOCIETE BERGER LEVRAULT

Clotilde LAGOUTTE, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2026/MARS/027 en date du 20 mars 2026 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame la Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de renouveler le contrat de services relatif au progiciel ressources humaines pour la période allant du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028,

CONSIDERANT la proposition de contrat de services N°NCL012863 émanant de la société BERGER LEVRAULT enregistrée sous le SIRET 755 800 646 00381, pour une durée de 36 mois,

DECIDE

Article 1 : Approuve le contrat de services n° N°NCL012863 proposé par la société BERGER LEVRAULT, enregistrée sous le SIRET 755 800 646 00381, pour une durée de 36 mois allant du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 2 : Signe ledit contrat et toutes pièces s'y rapportant, y compris d'éventuels avenants.

Article 3 : Dit que la dépense d'un montant de 1 391,63€ HT annuels (mille trois cent quatre-vingt-onze euros et soixante-trois centimes), auxquels s'ajoute la TVA selon la réglementation en vigueur, est inscrite au budget de l'exercice concerné.

Article 4 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision du maire qui sera inscrite au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Provins,
- Madame la Cheffe du SGC de Provins,
- Madame la directrice du service financier,
- La société BERGER LEVRAULT.

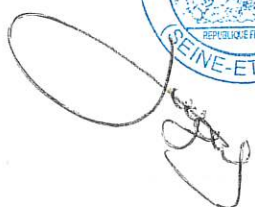
Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260409-DEC-2026-105-DE
Date de télétransmission : 09/04/2026
Date de réception préfecture : 09/04/2026

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la Loi.

Fait à Nangis, le 20 avril 2026

La Maire

Clotilde LAGOUTTE



Certifié exécutoire compte tenu de sa
télétransmission en sous-préfecture

Le

Et de la transmission ou notification et publication

Le

La Maire

Clotilde LAGOUTTE



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260409-DEC-2026-105-DE
Date de télétransmission : 09/04/2026
Date de réception préfecture : 09/04/2026



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

DECISION DU MAIRE

N°2026/DCEA/106

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU CENTRE MUNICIPAL D'ACTIVITÉS « LOUIS ARAGON »
– DU VENDREDI 7 AU DIMANCHE 9 AOUT 2026 - MADAME DIANA MOUELE ET MONSIEUR
MASSENSO BONHEL'ADAM

Clotilde LAGOUTTE, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2026/MARS/027 en date du 20 mars 2026 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2025/SEPT/60 en date du 17 septembre 2025 fixant les tarifs pour les droits d'utilisation des salles municipales à compter du 19 septembre 2025,

VU l'arrêté municipal n°2026/NLB/DGS/DSG/20 en date du 24 février 2026 relatif à la réglementation des conditions d'utilisation et de mise à disposition des salles municipales,

VU la demande formulée le lundi 2 février 2026 par Madame Diana MOUELE et Monsieur Massengo BONHEL'ADAM, domiciliés à Nangis,

CONSIDÉRANT le planning d'occupation du Centre Municipal d'Activités « Louis Aragon »,

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre à Madame Diana MOUELE et Monsieur Massengo BONHEL'ADAM, d'organiser un mariage.

DECIDE

Article 1 : Approuve la convention de mise à disposition du Centre Municipal d'Activités « Louis Aragon », situé au 28 rue Aristide Briand à Nangis (77 370), au bénéfice de Madame Diana MOUELE et Monsieur Massengo BONHEL'ADAM, domiciliés au 42 rue des Fontaines à Nangis (77 370),

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-202609-DEC-2026-105-DE
Date de télétransmission : 09/05/2026
Date de réception préfecture : 09/05/2026

Article 2 : Signe ladite convention relative à la mise à disposition du local cité à l'article 1 dans le cadre d'un mariage :

- Vendredi 7 août 2026 de 18 h 00 à 22 h 00 ;
- Du samedi 8 août 2026, 8 h 30 au dimanche 9 août 2026, 20 h 00.

Article 3 : Dit que le montant dû au titre de cette location est de 274.00 € TTC (deux cent soixante-quatorze euros toutes taxes comprises) et sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision du maire, pour une durée de trois mois, à compter de la signature de ladite décision.

Article 5 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Provins,
- La direction du Pôle Finances et Achats,
- La direction du Pôle de la Culture, de l'évènementiel et des Associations,
- Madame Diana MOUELE et Monsieur Massengo BONHEL'ADAM.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la Loi.

Fait à Nangis, le 11 mai 2026

**La Maire,
Clotilde LAGOUTTE**



Certifié exécutoire compte tenu de sa
télétransmission en sous-préfecture

Le

Et de la transmission ou notification et publication

Le

**La Maire,
Clotilde LAGOUTTE**



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-202609-DEC-2026-105-DE
Date de télétransmission : 09/05/2026
Date de réception préfecture : 09/05/2026



CONVENTION

N°2026/DCEA/106

**OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU CENTRE MUNICIPAL D'ACTIVITÉS « LOUIS ARAGON »
– DU VENDREDI 7 AU DIMANCHE 9 AOUT 2026 - MADAME DIANA MOUELE ET MONSIEUR
MASSENGO BONHEL'ADAM**

Entre :

La mairie de NANGIS, sise rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Nangis (77 370) représentée par Madame Clotilde LAGOUTTE, Maire, dûment habilitée, par délibération n°2026/MARS/049,
Ci-après dénommée « la commune »,

Et

Madame Diana MOUELE et Monsieur Massengo BONHEL'ADAM, domiciliés 42 rue des Fontaines à Nangis (77 370),
Ci-après dénommés « le réservataire »,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet

La commune de Nangis met à disposition le Centre Municipal d'Activités « Louis Aragon » situé 28 rue Aristide Briand à Nangis (77 370) au bénéfice de Madame Diana MOUELE et Monsieur Massengo BONHEL'ADAM afin d'y organiser un mariage.

ARTICLE 2 - Locaux et horaires de mise à disposition

La commune de Nangis met à disposition le Centre Municipal d'Activités « Louis Aragon » au bénéfice de Madame Diana MOUELE et Monsieur Massengo BONHEL'ADAM :

- Vendredi 7 août 2026 de 18 h 00 à 22 h 00 ;
- Du samedi 8 août 2026, 8 h 30 au dimanche 9 août 2026, 20 h 00.

ARTICLE 3 – Conditions financières

Le montant dû au titre de cette location est de 274.00 € TTC (deux cent soixante-quatorze euros toutes taxes comprises) et sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 – Conditions de mise à disposition

1. Le réservataire devra respecter le règlement intérieur de la salle.

Accusé de réception en préfecture
071217703271-202609-DEC-2026-105-DE
Date de télétransmission : 09/05/2026
Date de réception préfecture : 09/05/2026

2. Durant l'activité, les espaces du Centre Municipal d'Activités « Louis Aragon » sont placés sous l'autorité et la responsabilité du réservataire ;
3. La cour ne sera pas privatisée pour cette occasion et restera accessible au public ;
4. Aucune boisson alcoolisée ne sera apportée ni consommée sur le site de la cour ;
5. Le séjour dans l'établissement est limité au temps imparti à l'activité ;
6. Le réservataire s'engage à vérifier l'état de propreté des lieux utilisés (sanitaires compris) avant le début de son activité ainsi qu'au moment de quitter les locaux. Il se doit d'avertir la ville de Nangis immédiatement de tous dégâts constatés par mail à l'adresse suivante : salles@mairie-nangis.fr ;
7. Le réservataire s'engage également à rendre les locaux utilisés dans un parfait état de propreté et de bon fonctionnement ;
8. Du matériel de nettoyage sera mis à la disposition du réservataire, dans un local dédié, leur permettant de procéder au nettoyage d'éventuelles salissures provoquées par les occupants lors de l'évènement ;
9. Dans le cas où il est constaté par la commune que les locaux ne seraient pas rendus dans un état propre, la commune de Nangis se réserve le droit de facturer les frais de ménage inhérents à ce nettoyage, avec un tarif horaire de 198.00 € ;
10. La tranquillité publique sera respectée et notamment en ce qui concerne le bruit et le voisinage aussi bien cour que dans le cadre de l'utilisation du Centre Municipal d'Activités « Louis Aragon » Une attention particulière sera apportée quant au respect du silence dans la cour attenante ;
11. Les voies de circulation devront rester accessibles pour les secours.

ARTICLE 5 : Le matériel

Les locaux et le matériel mis à disposition devront être maintenus en état de propreté après l'évènement.

En cas de non-respect, des frais de remplacement ou de réparation seront facturés.

ARTICLE 6 : Accès à la structure

Un badge donnant accès à la salle sera attribué au réservataire le vendredi 7 août 2026 à 18 h 00, lors de l'état des lieux entrant.

La restitution du badge et l'état des lieux sortant s'effectueront lundi 10 août 2026 à 9 h 00.

Le réservataire est garant de l'utilisation dudit badge et est tenu pour responsable de toute dégradation et/ou perte du badge d'accès qui leur auront été confiés.

La dégradation ou le remplacement du badge sera facturé au réservataire pour un montant de 83,33€ HT (soit 100.00 € TTC).

ARTICLE 7 : Sécurité

Le réservataire s'engage à assurer la sécurité des personnes et des biens durant la période de réservation du Centre Municipal d'Activités « Louis Aragon » cité à l'article 2.

ARTICLE 8 : Droit personnel et exclusif

Conformément à l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques le droit d'occupation est conféré au seul occupant visé dans la présente, à titre personnel. Celui-ci ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une sous-occupation ou être cédé à un tiers par le réservataire.

ARTICLE 9 : Responsabilité

Le réservataire devra fournir une attestation d'assurance couvrant la garantie de responsabilité civile à la première réquisition de la collectivité pour l'occupation du Centre Municipal d'Activités « Louis Aragon ». Il sera responsable du matériel mis à disposition pendant la séance. En cas de détérioration, le réservataire s'engage à remplacer le matériel altéré suite à son utilisation non conventionnelle et/ou à le rembourser à la collectivité dès la première injonction.

ARTICLE 10 : Annulation de la convention

La résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties pourra intervenir à tout moment, sans indemnités, en respectant un préavis d'un jour.

ARTICLE 11 : Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal de Melun. Mais seulement après épuisement des voies amiables dans un délai de 30 jours calendaires.

Fait à Nangis, le / /2026

(En 2 exemplaires originaux)

Les intéressés,

La Maire

Diana MOUELE et Massengo BONHEL'ADAM

Clotilde LAGOUTTE





DECISION DU MAIRE

N°2026/PVD/107

OBJET : TARIFS DES DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, DES LOCATIONS DE MATERIELS ET D'INTERVENTION A COMPTER DU 13 AVRIL 2026

Clotilde LAGOUTTE, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2026/MARS/027 en date du 20 mars 2026 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame la Maire, les attributions visés à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°2024/DEC/001 en date du 5 janvier 2024 relative aux occupations du domaine public, des locations de matériels et d'intervention à compter du 1^{er} janvier 2024,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réévaluer les tarifs à appliquer à compter du 13 avril 2026,

DÉCIDE

Article 1 : Arrête qu'à compter du 1^{er} mai 2026, les tarifs applicables aux occupations du domaine public communal sont les suivants :

Nature d'occupation	Tarif	Modalité
Encombrement de la voie publique (échafaudages, bennes, etc.)	4,00 €	Par semaine et par mètre linéaire
Stationnement de véhicules motorisés occasionnels des	10,00 €	Par jour

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260308-DEC-2026-109-DE
Date de télétransmission : 08/05/2026
Date de réception préfecture : 08/05/2026

entreprises (déménagements, etc.)		
Stationnement pour activités commerciales (restauration rapide, etc.) Nb : Occupation limitée à l'emprise strictement nécessaire au stationnement du véhicule, à l'exclusion de toute installation de terrasse ou d'éléments fixes ou mobiles d'exploitation commerciale	1,00 €	Par m2 et par jour
Emplacement de transport de fonds	1 700,00 €	Par emplacement et par an
Terrasses ouvertes (commerces sédentaires ou ambulants)	17,00 €	Par m2 et par an
Contre-terrasses ouvertes	17,00 €	Par m2 et par an
Étalages commerciaux	6,00 €	Par m2 et par an
Appareillage spécifique (rôtissoires, etc....)	12,00 €	Par appareil et par an

Article 2 : Fixe qu'à compter du 1^{er} mai 2026, les tarifs de location de matériel communal à destination des activités commerciales, comités d'entreprise, associations et particuliers extérieurs à la commune de Nangis sont établis comme suit :

Matériel	Tarif
Table pliante (2 m x 1 m)	7,00 € / jour
Banc	2,00 € / jour
Chaise	1,00 € / jour

Article 3 : Décide, qu'à compter du 1^{er} mai 2026, les enlèvements d'objets encombrants, gravats et déchets verts sont facturés 70,00 € par enlèvement, dans la limite d'un volume maximum de 3 m³.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260308-DEC-2025-109-DE
Date de télétransmission : 08/03/2026
Date de réception préfecture : 08/03/2026

Article 4 : Précise, qu'à compter du 1^{er} mai 2026, les tarifs applicables pour la fourniture de matériel communal, pour les activités commerciales et de travaux, pour la mise en place et le retrait de barrières par les agents du service technique sont fixés par jour à :

- 50,00 € forfait mise en place et retrait
- 6,00 €/barrière/jour

Toutes détériorations ou pertes de matériels loués seront à la charge du pétitionnaire sur le tarif d'une barrière neuve soit 65,00 €.

Article 5 : Dit que les recettes seront inscrites au budget en section de fonctionnement.

Article 6 :

Copie de cet acte sera transmise à :

- Madame la Cheffe du SGC de Provins,
- Service financier,
- Direction générale,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la Loi.

Fait à Nangis, le 29 avril 2026

La Maire

Clotilde LAGOUTTE



Certifié exécutoire compte tenu
de sa télétransmission en sous-
préfecture

Le 04 MAI 2026

Et de la transmission ou
notification et publication

Le 04 MAI 2026

La Maire

Clotilde LAGOUTTE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Melun dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260308-DEC-2026-109-DE
Date de télétransmission : 08/05/2026
Date de réception préfecture : 08/05/2026



République Française

DECISION DU MAIRE

N°2026/ST/108

OBJET : SIGNATURE D'UN CONTRAT DE VENTE DANS LE CADRE D'UN PARTENARIAT POUR LA VALORISATION DE CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE – STÉ ECONOMIE D'ENERGIE

Clotilde LAGOUTTE, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-1, R2122-1 et R2122-2

VU le code de la commande publique,

VU la délibération n°2026/MARS/027 en date du 20 mars 2026 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget de l'exercice,

CONSIDERANT le contrat proposé par la sté ECONOMIES D'ENERGIE dont le siège social est situé au 6 rue Fructidor à Saint-Ouen-Sur-Seine 93400,

DECIDE

ARTICLE 1 : Approuve le contrat de vente proposé par la sté ECONOMIES D'ENERGIE dont le siège social est situé au 6 rue Fructidor à Saint-Ouen-Sur-Seine 93400.

ARTICLE 2 : Dit que Madame La Maire est autorisée à signer toutes pièces s'y rapportant.

ARTICLE 3 : Dit que Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision du maire, publiée sur le site internet de la ville pour une durée de trois mois à compter de la signature de ladite décision.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260309-DEC-2026-108-DE
Date de télétransmission : 09/03/2026
Date de réception préfecture : 09/03/2026

Article 4 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Provins,
- Madame la Cheffe du SGC de Provins,
- Madame la Directrice du service financier,
- Madame le Directeur des Services Techniques,
- Société ECONOMIES D'ENERGIE

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la Loi.

Fait à Nangis, le 7 mai 2026

La Maire

Clotilde LAGOUTTE



**Certifié exécutoire compte tenu de sa
télétransmission en sous-préfecture**

Le

**Et de la transmission ou notification et
publication**

Le

La Maire

Clotilde LAGOUTTE



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260309-DEC-2026-108-DE
Date de télétransmission : 09/05/2026
Date de réception préfecture : 09/05/2026

CONTRAT DE VENTE**PARTENARIAT POUR LA VALORISATION DES CERTIFICATS
D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE**

Entre les soussignées :

La société **ECONOMIE D'ÉNERGIE**, SAS au capital de 1 000 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 499 388 544, dont le siège social est au 6 rue Fructidor, 93400 Saint-Ouen-Sur-Seine, représentée par Madame Sandrine Jacquemin, Directrice Administrative et Financière et Monsieur Éric Baudrillard, Directeur Général,

Ci-après dénommée « **EDE** »

D'une part,

ET :

La COMMUNE NANGIS, Collectivité territoriale commune, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, sous le numéro 217703271, dont le siège social est situé à AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY 77370 NANGIS, représentée par Mme Clothilde LAGOUTTE agissant en qualité de Maire,

Ci-après dénommée « **le Bénéficiaire** »

D'autre part,

EDE et le Bénéficiaire sont ci-après dénommés collectivement, les « **Parties** ».

Etant préalablement exposé :

La loi de programme n° 2005-781 du 13 juillet 2005 modifiée sur les orientations de la politique énergétique a pour objectif de maîtriser les consommations d'énergies. Cette loi contient de nombreuses mesures pratiques pour amorcer la réalisation des objectifs fixés, dont le dispositif des certificats d'économies d'énergie (ci-après dénommés « CEE »), qui nécessite la mobilisation de tous les acteurs du secteur énergétique en faveur des économies d'énergie.

ECONOMIE D'ÉNERGIE – CONTRAT

6 rue Fructidor, 93400 Saint-Ouen-Sur-Seine • Tél : 33 (0)1 81 69 30 00 • e-mail : contact@economie-denergie.com

SAS au capital de 1 000 000 € • 499 388 544 R.C.S BOBIGNY • Siret 499 388 544 00052

N° TVA intracommunautaire : FR 62 4993888544 • APE 7021Z

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260303-DEC-2025-108-DE
Date de télétransmission : 09/05/2026
Date de réception en préfecture : 09/05/2026

Cette loi a été modifiée et complétée notamment par la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte n°2015-992 promulguée le 17 août 2015 qui a créé une nouvelle obligation d'économies d'énergie au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique dans le cadre du dispositif des CEE, permettant la délivrance de « CEE Précarité », par opposition aux « CEE Classiques ».

Pour la quatrième période du dispositif (2018-2020), l'arrêté du 29 décembre 2017 vient modifier l'arrêté du 29 décembre 2014 et le décret 2017-1848 du 29 décembre 2017 modifie les dispositions de la partie réglementaire du Code de l'énergie relative aux CEE.

L'ensemble du dispositif des CEE est codifié aux articles L 221-1 et suivants du Code de l'énergie.

Le Vendeur, par son activité, a prévu de réaliser des opérations d'économies d'énergies permettant la délivrance de « CEE Classiques » et/ou « CEE Précarité » dans le respect des textes précités, sur son compte au registre national Emmy des CEE (ci-après dénommé « le Registre »).

Ceci étant exposé, les Parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit :

ECONOMIE D'ENERGIE – CONTRAT

6 rue Fructidor, 93400 Saint-Ouen-Sur-Seine • Tél : 33 (0)1 81 69 30 00 • e-mail : contact@economie-denergie.com
SAS au capital de 1 000 000 € • 499 388 544 R.C.S BOBIGNY • Siret 499 388 544 00052
N° TVA intracommunautaire : FR 62 4993888544 • APE 7021Z

2 | 12
Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260309-DEC-2025-108-DE
Date de télétransmission : 09/03/2026
Date de réception préfecture : 09/03/2026



OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour objet de fixer :

- I) Les conditions générales de collaboration entre les Parties (Partie A) ;
- II) Les conditions de vente de CEE, dans lesquelles le Vendeur et l'Acheteur s'engagent respectivement à vendre et à acheter des CEE (Partie B) ;
- III) Les modalités de la prestation de service apportée par l'Acheteur au Vendeur dans la détection et la constitution des dossiers de demande permettant au Vendeur d'obtenir des CEE à partir des travaux réalisés sur son patrimoine (Partie C)

PARTIE A – CONDITIONS GENERALES

Article 1. Date d'effet et durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée déterminée débutant à compter de la date de signature du présent contrat et prenant fin au 31 décembre 2026.

Article 2. Confidentialité

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés au présent contrat.

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les informations et documents fournis par l'autre Partie, de quelque nature qu'ils soient, économique, financière, commerciale, technique, ou autre auxquels elles pourraient avoir accès du fait de l'exécution du présent contrat.

En conséquence, si l'une des Parties désire divulguer à des tiers ces informations, elle s'engage à demander par écrit à l'autre Partie son autorisation préalable et écrite.

Les Parties garantissent le respect des obligations de confidentialité définies au présent article par leur personnel salarié ou préposé, ainsi que les tiers dont les Parties solliciteraient la participation dans le cadre du présent contrat. Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires notamment contractuelles, à cette fin.

Les Parties pourront révéler si nécessaire des informations confidentielles à leur commissaire aux comptes, à toute administration et, d'une manière générale, si elles ont une obligation légale de le faire. Dans ce dernier cas, la Partie concernée en informera l'autre Partie dans les meilleurs délais.

L'engagement de la confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée du présent contrat et après son expiration ou sa résiliation, quelle qu'en soit la cause, pendant une durée de deux (2) ans.

ECONOMIE D'ENERGIE – CONTRAT

6 rue Fructidor, 93400 Saint-Ouen-Sur-Seine • Tél : 33 (0)1 81 69 30 00 • e-mail : contact@economie-denergie.fr

SAS au capital de 1 000 000 € • 499 388 544 R.C.S BOBIGNY • Siret 499 388 544 00052

N° TVA intracommunautaire : FR 62 499388544 • APE 7021Z

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260909-DEC-2026-1008-DE
Date de télétransmission : 09/05/2026
Date de réception en préfecture : 09/05/2026



Les Parties s'autorisent expressément à mentionner leur raison sociale respective au titre des références commerciales, sans que cette autorisation puisse être considérée comme une action contrevenant à l'obligation de confidentialité exposée ci-dessus.

Article 3. Responsabilité

Chaque Partie est responsable de tous dommages de quelque nature qu'ils soient, qui seraient occasionnés à l'autre Partie et/ou à tous tiers et qui seraient la conséquence d'un manquement dans le cadre de l'exécution de ses obligations.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties de l'une de ses obligations contractuelles, l'autre Partie sera en droit de résilier de plein droit, sans préavis ni formalité judiciaire, le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, trente (30) jours après une mise en demeure adressée à la Partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à cette dernière.

Article 4. Validité du contrat

Au cas où une clause du présent contrat serait contraire à une disposition légale impérative, la validité des autres clauses ainsi que la validité du contrat en son ensemble n'en serait pas affectée.

Dans ce cas, les parties se concerteront aux fins de substituer à la clause nulle une clause qui réponde au plus près aux objectifs juridiques et économiques du contrat.

Article 5. Litiges

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend découlant de cet accord. Dans le cas contraire, le présent contrat sera soumis au droit français. Tout litige survenant à l'occasion de l'exécution du présent contrat de mission relèvera de la compétence exclusive des Tribunaux de Paris.



Article 6. Force Majeure

Lors de la survenance d'un cas de force majeure, l'une des Parties notifie l'autre Partie par écrit de l'entrée en vigueur de la force majeure. Lorsque la notification est de la Partie affectée par la force majeure (la « Partie Affectée »), elle s'engage à fournir à l'autre Partie (le « Partie non Affectée ») les détails de la force majeure et une estimation non liante de la mesure et de la durée prévue de son incapacité à remplir ses obligations en raison de la force majeure.

Les obligations des deux Parties en vertu du présent contrat seront suspendues pendant la durée de la force majeure. Durant la situation de force majeure, la Partie Affectée s'engage à faire tout son possible pour surmonter ce cas de force majeure. Dès lors que la force majeure cesse d'exister, les deux Parties s'engagent à reprendre l'exécution complète des obligations qui leur incombent en vertu du présent contrat. Si un cas de force majeure se poursuit pendant une période de quarante (40) jours ouvrés, la Partie Non Affectée (ou, dans le cas il y aurait deux Parties Affectées, l'une des Parties) peut, par notification écrite à la Partie Affectée (ou, dans le cas il y aurait deux Parties Affectées, l'une des Parties) le même jour, résilier le présent contrat. Dans le cas où la Partie Non Affectée (ou, dans le cas il y aurait deux Parties Affectées, l'une des Parties) ne résilierait le présent contrat, le présent accord prendrait automatiquement fin à ce jour.

Dès la résiliation, il sera considéré que les Parties n'avaient aucun engagement de livraison ou obligation de paiement en vertu du présent accord.

Article 7. Intégralité de l'accord

Le présent contrat représente l'intégralité de l'accord.

Il remplace et annule tous les pourparlers, accords verbaux ou écrits entre les Parties préalables à sa signature.

Article 8. Juridiction

Le présent contrat est soumis au droit français.

Tout litige survenant à l'occasion de l'exécution du présent contrat relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.



PARTIE B – VENTE DE CEE

Article 9. Objet de la vente

Le Vendeur déclare qu'il est titulaire d'un compte au Registre et s'engage à céder à l'Acheteur, qui déclare qu'il est titulaire d'un compte au Registre et s'engage à acheter au Vendeur, un volume de CEE « Classiques/Précarité » aux conditions spécifiques suivantes :

- Les CEE cédés correspondent à l'intégralité des volumes obtenus par le Vendeur suite à la prestation de service réalisée par l'Acheteur dans les conditions définies dans la Partie C du contrat.
- La date limite de livraison des CEE est définie au 31 décembre 2026. Passé cette date, l'Acheteur est libre d'accepter ou non la réalisation de la transaction.

Le Vendeur garantit que ces CEE ne font et ne feront à aucun moment l'objet d'aucune cession ou mutation, sûreté, promesse, garantie ou autre obligation restreignant de quelque manière que ce soit leur pleine propriété, leur jouissance ou leur cessibilité.

Si le Vendeur n'est pas titulaire d'un compte au Registre Emmy, il s'engage à entamer les démarches nécessaires pour obtenir un tel compte.

Les Parties conviennent de limiter le Contrat à un volume maximum de CEE à 20 GWh cumac. Le volume maximum pourra être modifié par avenant écrit et signé par les Parties.

Article 10. Prix et paiement

Le prix de cession agréé entre le Vendeur et l'Acheteur est de :

6,00€/ MWhc (Six euros) pour les CEE classiques

Le prix ci-dessus défini sera réglé par virement de l'Acheteur, dans un délai de (1) :

☒ Trente jours calendaires suivant la date de réception des CEE, sur le compte de l'Acheteur enregistré auprès du Registre.

⁽¹⁾ Article L.441-6 du code de commerce



La date de réception est définie comme étant la date à laquelle les CEE sont effectivement crédités sur le compte de l'Acheteur auprès du Registre, étant convenu que l'Acheteur sera informé du transfert desdits CEE sur son compte par un mail du Registre ou du Vendeur directement. Tout paiement est conditionné au transfert effectif des CEE correspondant sur le compte de l'Acheteur.

Ci-dessous les coordonnées bancaires à utiliser, par l'Acheteur, pour le règlement au profit du Vendeur par virement :

Titulaire du compte :

Domiciliation agence :

IBAN:

BIC-ADRESSE SWIFT:

Le paiement du prix défini ci-dessus fera l'objet d'une facturation du Vendeur auprès de l'Acheteur qui entrera dans le cadre d'une transaction intra-communautaire et, de ce fait, devra comporter le numéro de TVA intra-communautaire du Vendeur, elles seront établies conformément à la législation française en vigueur et adressées au lieu du siège social de l'Acheteur.

A l'issue de chaque transaction validée par Emmy :

- Le Vendeur émet une facture à l'Acheteur
- Le versement se fait en une fois, à l'issue de chaque transfert de CEE constaté par l'enregistrement des CEE sur le compte au Registre National des Economies d'Energie de EDE et sur présentation d'une facture précisant les coordonnées bancaires nécessaires au règlement. Le règlement s'effectue par virement, dans les 30 jours à compter de la réception de la facture reconnue conforme émise par le Vendeur.

Il est convenu que la facture sera envoyée par le Vendeur à l'Acheteur concomitamment à l'enregistrement des CEE et dans un délai minimum de 2 semaines calendaires avant la date de paiement définie ci-dessus à l'adresse suivante :

Société Economie d'Energie
Service comptabilité
6 rue Fructidor
93400 Saint-Ouen-Sur-Seine

ECONOMIE D'ENERGIE – CONTRAT

6 rue Fructidor, 93400 Saint-Ouen-Sur-Seine • Tél : 33 (0)1 81 69 30 00 • e-mail : contact@economie-denergie.com

SAS au capital de 1 000 000 € • 499 388 544 R.C.S BOBIGNY • Siret 499 388 544 00052

N° TVA intracommunautaire : FR 62 499388544 • APE 7021Z

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260309-DEC-2026-108-DE
Date de télétransmission : 09/05/2026
Date de réception préfecture : 09/05/2026



En cas de retard de paiement des sommes dues par l'Acheteur à l'expiration du délai convenu, des pénalités de retard calculées sur le montant non encore payé seront dues par l'Acheteur.

Ces pénalités de retard seront égales à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour où le paiement est exigible, calculé sur le nombre exact de jours calendaires écoulés entre la date d'exigibilité du paiement et la date de paiement effectif et d'une pénalité forfaitaire de recouvrement de 40 euros.

Les pénalités de retard seront dues sans préjudice de toute autre action que le Vendeur serait en droit d'intenter à ce titre à l'encontre de l'Acheteur.

Article. 11 Procédure d'achat au Registre National des CEE

Les Parties enregistreront la vente au Registre, par l'intermédiaire du site internet de EEX (<http://www.emmy.fr>), suivant la date de signature des présentes et selon le mode opératoire en vigueur suivant (et tout mode opératoire qui s'y substituerait si le mode opératoire en vigueur venait à être modifié) :

1. Le Vendeur s'identifie en tant que vendeur sur la plateforme.
2. L'Acheteur clique sur l'onglet « Achat/Vente » puis sur l'onglet « Achat de CEE », puis sur « liste des Vendeurs », puis sur le nom du Vendeur prévu au présent contrat.
3. L'Acheteur remplit le champ du nombre de kWh Cumac et du prix stipulés au présent contrat, puis soumet sa proposition qui est envoyée directement au Vendeur, en cliquant sur le pavé « soumettre la demande au Vendeur ». Puis confirme sa proposition.
4. La proposition de l'Acheteur devient alors une transaction définie par un N° de transaction, 00000X et le montant de la transaction en € apparaît. Le statut de la transaction n°00000X est alors « en attente d'acceptation ». Aucun autre titulaire de compte n'a accès à cette transaction.
5. Le Vendeur va alors de son côté confirmer son accord et « accepter la transaction », puis choisir dans son portefeuille CEE, répartis par Décisions de délivrance, les CEE qu'il souhaite vendre. Puis il confirme la vente et l'ordre de transfert qui reçoit un numéro N°00000Y.
6. La société EEX génère alors un ordre de transfert reproduisant exactement le choix du Vendeur et de l'Acheteur. Le Vendeur imprime l'ordre de transfert en trois exemplaires, les signe avec cachet de l'entreprise et les transmet à l'Acheteur pour en faire autant.

ECONOMIE D'ÉNERGIE – CONTRAT

6 rue Fructidor, 93400 Saint-Ouen-Sur-Seine • Tél : 33 (0)1 81 69 30 00 • e-mail : contact@economie-energie.fr
SAS au capital de 1 000 000 € • 499 388 544 R.C.S BOBIGNY • Siret 499 388 544 00052
N° TVA intracommunautaire : FR 62 499388544 • APE 7021Z

Accusé de réception en préfecture 8 | 12
077-217703271-20260303-DEC-2025-108-DE
Date de télétransmission : 02/03/2026
Date de réception préfecture : 02/03/2026



7. L'Acheteur envoie l'ordre de transfert signé et portant le cachet de l'entreprise en deux (2) exemplaires à la société EEX et au Vendeur pour enregistrement de la transaction.
8. EEX enregistre le transfert dans les comptes de l'Acheteur et du Vendeur. Le transfert est alors réalisé, les CEE sont affectés au crédit de l'Acheteur et au débit du Vendeur.
9. Le Vendeur peut alors se retirer de la liste des vendeurs sur le Registre.

Article 12. Transfert des risques et clause de réserve de propriété

Les risques passent du Vendeur à l'Acheteur lors du transfert d'un compte à l'autre sur le registre national des CEE.

La date de réception des CEE par l'Acheteur est définie comme étant la date à laquelle sont effectivement crédités sur le compte de l'Acheteur et confirmée par un mail du Registre ou du Vendeur directement.

Article 13. Validité des CEE livrés

En cas d'annulation des CEE lors d'un contrôle a posteriori du Pôle National des CEE, le Vendeur devra assumer l'ensemble des conséquences financières qui découleraient de cette situation en garantissant l'Acheteur de tout préjudice, notamment du prix que l'Acheteur devra acquitter pour remplacer les CEE annulés (si le Vendeur n'a pas été en mesure de fournir des CEE en remplacement), des sanctions financières auxquelles l'Acheteur pourrait être condamné et plus généralement de tous les frais et dépenses, y compris les frais de justice et les honoraires d'avocat, supportés par l'Acheteur en relation avec ledit contrôle et/ou l'annulation des CEE ainsi que le montant des pénalités financières, indemnités versés à des tiers et/ou dommages et intérêts que devrait supporter l'Acheteur.

Article 14. Interlocuteurs pour la transaction

Pour le Vendeur : <i>Clotilde Lagoutte</i> <i>La Maire de Nangis</i> 	Pour l'Acheteur : Sandrine LEMAZIER slemazier@economiedenergie.fr 01.81.69.30.52 Economie d'Energie SAS 6 rue Fructidor 93400 Saint-Ouen-Sur-Seine
--	---

ECONOMIE D'ENERGIE – CONTRAT

6 rue Fructidor, 93400 Saint-Ouen-Sur-Seine • Tél : 33 (0)1 81 69 30 00 • e-mail : contact@economiedenergie.fr
SAS au capital de 1 000 000 € • 499 388 544 R.C.S BOBIGNY • Siret 499 388 544 00052
N° TVA intracommunautaire : FR 62 4993888544 • APE 7021Z

Accusé de réception en préfecture 9 | 12
077-217703271-20260309-DEC-2025-108-DE
Date de télétransmission : 09/05/2026
Date de réception préfecture : 09/05/2026



--	--

ECONOMIE D'ENERGIE – CONTRAT

6 rue Fructidor, 93400 Saint-Ouen-Sur-Seine • Tél : 33 (0)1 81 69 30 00 • e-mail : contact@economie-denergie.com
SAS au capital de 1 000 000 € • 499 388 544 R.C.S BOBIGNY • Siret 499 388 544 00052
N° TVA intracommunautaire : FR 62 4993888544 • APE 7021Z

10 | 12
Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260309-DEC-2025-108-DE
Date de télétransmission : 09/03/2026
Date de réception préfecture : 09/03/2026

PARTIE C – PRESTATION DE SERVICE

Article 15. Périmètre de prestation

Disposant d'un savoir-faire reconnu dans la constitution et la gestion de dossiers de demande de CEE, EDE propose au Vendeur de mettre à sa disposition ses compétences, en réalisant pour son compte les actions suivantes :

- Détection des travaux éligibles au dispositif CEE engagé ou réalisé par le Vendeur avant la signature du présent contrat sur la base des éléments transmis.
- Constitution des dossiers de demande de CEE conformes à la réglementation en vigueur pour les travaux effectivement réalisés et éligibles, incluant la recherche des pièces justificatives directement auprès des prestataires du Vendeur.
- Fourniture au Vendeur des éléments de dépôt des demandes de CEE auprès de l'Administration.
- Accompagnement dans l'ouverture d'un compte Emmy (sur demande du Vendeur).
- Accompagnement dans la gestion du compte Emmy ainsi créé (sur demande du Vendeur)

Article 16. Obligations des Parties

Obligations d'EDE

Dans le cadre des actions de prestation de service qu'il réalise, EDE s'engage :

- A faire les meilleurs efforts afin de compléter chaque dossier de demande de CEE sous réserve qu'aucune cause d'inéligibilité n'ait été détectée, entraînant l'impossibilité pour EDE d'accomplir sa tâche ;
- A fournir au Vendeur les éléments lui permettant de réaliser le dépôt des demandes de CEE sur la plateforme Emmy ;

Obligations du Vendeur

Le Vendeur s'engage :

- A permettre à EDE de réaliser sa mission, notamment en lui fournissant tous les documents et contacts en sa possession, nécessaires à la détection des projets et à la constitution des dossiers de demande de CEE ;
- A vendre à EDE l'intégralité des CEE issus des dossiers constitués pour son compte par EDE, dans les conditions définies dans la PARTIE B vente de CEE du présent contrat.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Paris, le



Pour le Vendeur	Pour ECONOMIE D'ENERGIE SAS
Nom du signataire :	Nom du signataire : Baudrillard
Prénom du signataire :	Prénom du signataire : Eric
Fonction du signataire :	Fonction du signataire : Directeur général
Signature :	Signature :
Cachet :	Cachet :

	Pour ECONOMIE D'ENERGIE SAS
	Nom du signataire : Jacquemin
	Prénom du signataire : Sandrine
	Fonction du signataire : Directrice Administrative et Financière
	Signature :
	Cachet :

ECONOMIE D'ENERGIE – CONTRAT

6 rue Fructidor, 93400 Saint-Ouen-Sur-Seine • Tél : 33 (0)1 81 69 30 00 • e-mail : contact@economie-denergie.fr
SAS au capital de 1 000 000 € • 499 388 544 R.C.S BOBIGNY • Siret 499 388 544 00052

N° TVA intracommunautaire : FR 62 4993888544 • APE 7021Z

Accusé de réception en préfecture 12 | 12
077-217703271-20260309-DEC-2025-108-DE
Date de télétransmission : 09/03/2026
Date de réception préfecture : 09/03/2026





République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

DECISION DU MAIRE

N°2026/DGS/109

OBJET : CONVENTION DE CONSEILS ET D'ASSISTANCE JURIDIQUES

Clotilde LAGOUTTE, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU l'article R.2122-8 du code de la commande publique,

VU la délibération n°2026/MARS/027 en date du 20 mars 2026 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame la Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la commune de Nangis est confrontée à des contentieux ou des problématiques juridiques dans les différents domaines de son activité et pour lesquels elle souhaite être conseillée et accompagnée par le cabinet GAIA

CONSIDERANT la proposition de convention avec la SELARL GAIA, avocats à la cour, sise 4 bis cité Debergue à Paris (75012), relative à une mission de conseils et d'assistance juridiques,

DECIDE

Article 1 : Approuve la convention de conseils et d'assistance juridiques avec la SELARL GAIA, avocats à la Cour, représentée par Maître Jean-Louis Péru, domicilié 4 bis cité Debergue à Paris (75012).

Article 2 : Précise que ladite convention a pour objet de permettre à la commune de faire appel au cabinet GAIA pour des prestations de représentation juridique et/ou de conseils juridiques en lien avec une procédure contentieuse et pour des prestations de conseils juridiques en dehors de tout contentieux.

Article 3 : Dit que le montant des honoraires sera calculé au temps passé sur une base horaire fixée à 250€ HT, soit 300,00€ TTC dans la limite d'un plafond global de 40 000€ HT.

Article 4 : Signe tout document à intervenir dans cette affaire.

Article 5 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260309-DEC-2026-109-DE
Date de transmission : 09/03/2026
Date de réception préfecture : 09/03/2026

Article 6 : Dit que Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision du Maire, publiée sur le site internet de la ville de Nangis pour une durée de trois mois, à compter de la signature de ladite décision.

Article 7 : Copie de cet acte sera transmise à

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Provins,
- Madame la Cheffe du SGC Provins,
- Service financier

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la Loi.

Fait à Nangis, le 7 mai 2026.

La Maire,

Clotilde LAGOUTTE



Certifié exécutoire compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture Le

.....

Et de la publication ou notification Le

.....

La Maire,

Clotilde LAGOUTTE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Melun dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. La juridiction administrative compétente est également saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 09/05/2026
Date de réception en préfecture : 09/05/2026

CONVENTION DE CONSEILS ET D'ASSISTANCE JURIDIQUES

ENTRE LES SOUSSIGNEES

LA COMMUNE DE NANGIS, représentée par sa maire en exercice, Madame Clotilde LAGOUTTE, domiciliée en cette qualité en l'Hôtel de Ville, NANGIS (77370) dûment habilitée à la signature des présentes,

Ci-après dénommée LA COMMUNE DE NANGIS

D'une part,

ET

La SELARL GAIA, Avocats à la Cour, représentée par Maître Jean-Louis Péru, domicilié en cette qualité 4 bis Cité Debergue, 75012 Paris, téléphone 01.44.85.20.20., gaia@gaia-avocats.com

Ci-après dénommée le cabinet GAIA

D'autre part,

Il est préalablement exposé,

La commune de Nangis est confrontée à des contentieux ou des problématiques juridiques dans les différents domaines de son activité et pour lesquels elle souhaite être conseillée et accompagnée par le cabinet GAIA.

Afin de donner un cadre juridique et financier à cette activité de conseils et d'assistance,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260309-DEC-2025-109-DE
Date de télétransmission : 09/05/2026
Date de réception préfecture : 09/05/2026

ARTICLE 1^{er}

La commune de Nangis pourra faire appel au cabinet GAIA :

- d'une part pour des prestations de représentation juridique et/ou de conseils juridiques en lien avec une procédure contentieuse.
- et d'autre part à des prestations de conseils juridiques en dehors de tout contentieux.

ARTICLE 2

Pour les prestations de conseils

Ces prestations donneront lieu, ou non, à des écrits selon les cas, la nature, l'importance ou l'urgence éventuelle des problèmes posés. Ils pourront amener le cabinet GAIA à participer en mairie ou ailleurs, à toutes réunions où sa présence serait nécessaire.

Pour les prestations d'assistance contentieuse

Le cabinet GAIA accompagnera la commune de Nangis dans les procédures initiées par ou contre elle, devant toutes les juridictions.

ARTICLE 3

Pour cette activité de représentation et de conseils, le cabinet GAIA recevra de la commune de Nangis des honoraires calculés selon le temps qu'elle aura dû y consacrer, et qui feront l'objet, après service fait, d'un relevé mensuel.

Le montant des honoraires rémunérant les diligences effectuées pour l'exécution de sa mission sera calculé au temps passé, sur une base horaire fixée à 250 € H.T., soit 300 € T.T.C., dans la limite d'un plafond global de 40.000 € H.T., compte tenu du plafond fixé à l'article R. 2122-8 du code de la commande publique tel qu'il résulte du décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019, hors frais nécessaires à l'engagement des poursuites.

Les frais s'entendent comme ceux nécessaires à l'accomplissement de la mission du cabinet GAIA hors honoraires (huissier, frais de postulation éventuels, droit de plaidoirie...).

ARTICLE 4

Pour les prestations de conseils, la présente convention prendra effet dès sa signature et pour une durée d'un an, renouvelable deux fois.

Pour les contentieux, elle cessera à l'achèvement des missions mentionnées à l'article 1^{er}.

La présente convention pourra être dénoncée à la demande de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois.

ARTICLE 5

En cas de contestation relative à l'exécution, l'interprétation, la résiliation de la présente convention, la partie la plus diligente pourra saisir le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de PARIS dans les formes prévues par la contestation des honoraires des avocats, soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit par remise contre récépissé.

Fait à Nangis
Le

La Maire
Madame Clotilde LAGOUTTE



GAIA
Jean-Louis Péru



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

DECISION DU MAIRE

N°2026/DFA/110

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES – FINANCES PUBLIQUES CONSEIL

Clotilde LAGOUTTE, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2026/MARS/027 en date du 20 mars 2026 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame la Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le souhait de la collectivité de réaliser une analyse financière rétrospective sur la période 2018-2025 au titre du budget principal,

CONSIDERANT la proposition de convention de prestation de services faite par le Cabinet Finances Publiques Conseil, sis 32 rue Jean Mermoz – 75008 PARIS, enregistré sous le SIRET 538 293 200 00019, représenté par Madame Catherine BOURGEADE,

DECIDE

Article 1 : Approuve la convention de prestation de services relative à l'analyse financière rétrospective sur la période 2018-2025 au titre du budget principal proposée par le Cabinet Finances Publiques Conseil, SIRET 538 293 200 00019, représenté par Madame Catherine BOURGEADE.

Article 2 : Signe ladite convention et toutes pièces s'y rapportant, y compris d'éventuels avenants.

Article 3 : Dit que le coût de la mission d'un montant de 8 000€ HT (huit mille euros), auxquels s'ajoute la TVA selon la réglementation en vigueur, est inscrit au budget de l'exercice concerné. Le versement s'effectuera en deux temps soit 60% à la signature de la convention et 40% à l'issue de la mission.

Article 4 : Dit que les frais de déplacements seront pris en charge sur la base de 350€ HT d'un aller-retour Marseille Nangis.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-202609-DEC-2026-109-DE
Date de télétransmission : 09/05/2026
Date de réception préfecture : 09/05/2026

Article 5 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision du maire qui sera inscrite au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Provins,
- Madame la Cheffe du SGC de Provins,
- Madame la directrice du service financier,
- Le Cabinet Finances Publiques Conseil.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la Loi.

Fait à Nangis, le 13 mai 2026

La Maire

Clotilde LAGOUTTE



Certifié exécutoire compte tenu de sa
télétransmission en sous-préfecture

Le

Et de la transmission ou notification et publication

Le

La Maire

Clotilde LAGOUTTE



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260309-DEC-2026-109-DE
Date de télétransmission : 09/05/2026
Date de réception préfecture : 09/05/2026

FINANCES PUBLIQUES CONSEIL

Consultant en finances publiques

COMMUNE DE NANGIS

Convention de prestation de services

Analyse financière rétrospective 2018-2025

Avril 2026

32, rue Jean Mermoz – 75008 Paris
Tél : 06 86 42 41 62
financespubliquesconseil@gmail.com

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260309-DEC-2025-109-DE
Date de télétransmission : 09/05/2026
Date de réception préfecture : 09/05/2026

Entre les soussignés :

Madame le Maire de NANGIS,

Représentant la Commune de NANGIS, dénommé « la Ville »

Et Madame Catherine Bourgeade,

Représentant le Cabinet Finances Publiques Conseil dénommé « le Cabinet »

Il a été convenu ce qui suit :

1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de NANGIS souhaite faire appel au Cabinet Finances Publiques Conseil pour une mission d'analyse financière rétrospective sur la période 2018-2025 de son budget principal.

La présente convention a pour but de définir les modalités d'intervention du Cabinet Finances Publiques Conseil dans le cadre de la mission qui lui sera confiée.

2 – CONTENU DE LA MISSION

L'analyse financière visera, au-delà des ratios classiques qui interviennent en particulier pour le calcul des données synthétiques, à mesurer la véritable nature de la solvabilité actuelle de la commune :

- ✓ Mise en œuvre de retraitements nécessaires permettant la continuité entre les exercices ;
- ✓ Analyse de la structure et l'évolution du niveau d'épargne brute et des principaux soldes intermédiaires de gestion ;

4 – BUDGET DE LA MISSION

Pour la réalisation de cette mission, le Cabinet Finances Publiques Conseil percevra un montant d'honoraires de 8.000 € HT, soit 9.600 € TTC. Ces honoraires seront facturés en deux tranches : 60% à la signature de la convention, 40% à l'issue de la mission.

Les frais de déplacements seront facturés sur la base de 350 € HT d'un aller-retour Marseille Nangis.

Fait en deux exemplaires à Paris, le 28 avril 2026

Pour la Ville de NANGIS

Pour le Cabinet Finances Publiques Conseil



- ✓ Etude des principales recettes (fiscalité, dotations d'Etat, produits d'exploitation) en mettant en évidence les évolutions annuelles sur la période, les effets spécifiques des réformes intervenues pendant la période et les marges de manœuvre ;
- ✓ Evolution des principales dépenses de gestion en mettant en évidence les évolutions annuelles sur la période, les facteurs de rigidité ou au contraire de marges d'action ;
- ✓ Analyse des investissements et de leur mode de financement ;
- ✓ Prise en compte de la structure des restes à réaliser et de leur mode de financement ;
- ✓ Analyse du compte de gestion du comptable et en particulier des comptes de tiers ;
- ✓ Evolution de la dette et de la solvabilité (capacité de désendettement) ;
- ✓ Synthèse sur la solvabilité de la commune de NANGIS.

L'analyse financière intégrera des comparaisons de ratios de structure, afin de permettre de rapprocher les comptes de NANGIS de ceux de communes de sa strate.

3 – DOCUMENTS NECESSAIRES

Pour la réalisation de cette mission, la Ville de NANGIS mettra à la disposition du Cabinet Finances Publiques Conseil les documents suivants :

- Comptes administratifs sur la période 2018-2025 avec leurs annexes ;
- BP 2026 et rapport d'orientation budgétaire ;
- Etats fiscaux 1259, 1288, 1386 TF ;
- Fiches de DGF de 2014-2025 ;
- Notification de l'ensemble des dotations (FSRIF, DSU, DSR...) de 2018 à 2025 ;
- Comptes de gestion 2018-2025 ;
- Rapports récents de la CRC si existants (partie financière) ;
- Tous autres documents engageant de manière significative la ville



Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

DÉCISION DU MAIRE

N°2026/AG/111

**OBJET : ACHAT CONCESSION DE 30 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL « NOUVEAU » -
EMPLACEMENT N°212**

Clotilde LAGOUTTE, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2026/MARS/023 en date du 20 mars 2026 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame la Maire, les attributions visés à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n°2025/AG/N°420 en date du 26 novembre 2025 relative aux tarifs des cimetières à compter de l'année 2026,

CONSIDÉRANT la demande présentée le 31 mars 2026 par Madame MARIN épouse KULYNA Marie-Thérèse, demeurant à Nangis (77370) 1 allée Paul Claudel, en vue d'obtenir l'achat d'une concession au cimetière communal « nouveau », à l'effet d'y fonder la sépulture collective pour elle-même ainsi que pour son époux Monsieur KULYNA Jean-Claude.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Dit qu'à compter du 31 mars 2026, une concession de 30 ans (trente ans), d'une superficie de 2.75 mètres superficiels dans le cimetière communal « nouveau » est accordée au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture collective des personnes nommées ci-dessus.

ARTICLE 2 : Dit que la concession porte le numéro de plan 212.

ARTICLE 3 : Dit que cette concession a été accordée au titre d'une concession nouvelle.

ARTICLE 4 : Dit que ladite concession a été accordée moyennant la somme de 562€ cinq cent soixante-deux euros) et a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant la quittance n°G3635327 du 31 mars 2026.

ARTICLE 5 : Dit que Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision du Maire.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260308-DEC-2026-103-DE
Date de télétransmission : 08/03/2026
Date de réception préfecture : 08/03/2026

ARTICLE 6 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Provins,
- Madame la Cheffe du SGC de Provins,
- Madame la directrice du service des affaires générales,
- Madame KULYNA Marie-Thérèse.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la loi.

Fait à Nangis, le 15 mai 2026

La Maire,

Clotilde LAGOUTTE



Certifié exécutoire compte-tenu de sa télétransmission en sous-préfecture

Le 18 MAI 2026

La Maire,

Clotilde LAGOUTTE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Melun dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260508-DEC-2026-103-DE
Date de télétransmission : 08/05/2026
Date de réception préfecture : 08/05/2026

DÉCISION DU MAIRE

N°2026/AG/112

**OBJET : RENOUELEMENT CONCESSION DE 15 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL
« NOUVEAU» - EMLACEMENT N°441**

Clotilde LAGOUTTE, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2026/MARS/027 en date du 20 mars 2026 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame la Maire, les attributions visés à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n°2025/AG/N°420 en date du 26 novembre 2025 relative aux tarifs des cimetières à compter de l'année 2026,

VU la concession ayant pour n° de plan 441 dans le nouveau cimetière et délivrée le 07 juin 2009 à Madame JANOU Adeline domiciliée à Nangis (77370) 15 promenade Ernest Chauvet afin d'y fonder la sépulture de famille JANOU,

CONSIDÉRANT la demande présentée le 11 mai 2026 par la titulaire, et tendant à obtenir le renouvellement de la concession sus-indiquée pour la période du 07 juin 2024 au 06 juin 2039,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Dit que la concession identifiée ci-dessus est renouvelée pour une durée de 15 ans (quinze ans) à compter 07 juin 2024.

ARTICLE 2 : Dit que le renouvellement a été accordé moyennant la somme de 281,00 euros (deux cent quatre-vingt-un euros) et a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant la quittance n°G3635330 du 11 mai 2026,

ARTICLE 3 : Dit que Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision du Maire.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260808-DEC-2026-109-DE
Date de télétransmission : 08/05/2026
Date de réception préfecture : 08/05/2026

ARTICLE 4 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Provins,
- Madame la Cheffe du SGC de Provins,
- Madame la directrice du service des affaires générales,
- Madame JANOU Adeline.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la loi.

Fait à Nangis, le 15 mai 2026

La Maire,

Clotilde LAGOUTTE



Certifié exécutoire compte-tenu de sa télétransmission en sous-préfecture

Le 18 MAI 2026

La Maire,

Clotilde LAGOUTTE



La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Melun dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260508-DEC-2026-109-DE
Date de télétransmission : 08/05/2026
Date de réception préfecture : 08/05/2026

DÉCISION DU MAIRE

N°2026/AG/113

**OBJET : RENOUELEMENT CONCESSION DE 15 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL
« NOUVEAU» - EMLACEMENT N°455**

Clotilde LAGOUTTE, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2026/MARS/027 en date du 20 mars 2026 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame la Maire, les attributions visés à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n°2025/AG/N°420 en date du 26 novembre 2025 relative aux tarifs des cimetières à compter de l'année 2026,

VU la concession ayant pour n° de plan 455 dans le nouveau cimetière et délivrée le 18 mai 2011 à Madame LUDOT née OGER Mireille domiciliée à Nangis (77370) 42 rue des Fontaines afin d'y fonder la sépulture de famille LUDOT,

CONSIDÉRANT la demande présentée le 06 mai 2026 par la titulaire, et tendant à obtenir le renouvellement de la concession sus-indiquée pour la période du 18 mai 2026 au 17 mai 2041.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Dit que la concession identifiée ci-dessus est renouvelée pour une durée de 15 ans (quinze ans) à compter 18 mai 2026.

ARTICLE 2 : Dit que le renouvellement a été accordé moyennant la somme de 281,00 euros (deux cent quatre-vingt-un euros) et a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant la quittance n°G3635329 du 06 mai 2026,

ARTICLE 3 : Dit que Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision du Maire.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260808-DEC-2026-103-DE
Date de télétransmission : 08/05/2026
Date de réception préfecture : 08/05/2026

ARTICLE 4 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Provins,
- Madame la Cheffe du SGC de Provins,
- Madame la directrice du service des affaires générales,
- Madame LUDOT Mireille.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la loi.

Fait à Nangis, le 15 mai 2026

La Maire,

Clotilde LAGOUTTE



Certifié exécutoire compte-tenu de sa télétransmission en sous-préfecture

Le 18 MAI 2026

La Maire,

Clotilde LAGOUTTE



La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Melun dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260508-DEC-2026-103-DE
Date de télétransmission : 08/05/2026
Date de réception préfecture : 08/05/2026



Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

DÉCISION DU MAIRE

N°2026/AG/114

**OBJET : ACHAT CONCESSION DE 15 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL « NOUVEAU » -
EMPLACEMENT N°572**

Clotilde LAGOUTTE, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2026/MARS/027 en date du 20 mars 2026 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame la Maire, les attributions visés à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n°2025/AG/N°420 en date du 26 novembre 2025 relative aux tarifs des cimetières à compter de l'année 2026,

CONSIDÉRANT la demande présentée le 08 avril 2026 par Madame PELLÉIEUX Chantal et Monsieur SAUTREAU Philippe, demeurant à Longueville (77650) 54 rue de l'Amourée, en vue d'obtenir l'achat d'une concession au cimetière communal « nouveau », à l'effet d'y fonder la sépulture collective pour eux-mêmes,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Dit qu'à compter du 08 avril 2026, une concession de 15 ans (quinze ans), d'une superficie de 2.75 mètres superficiels dans le cimetière communal « nouveau » est accordée au nom des demandeurs susvisés et à l'effet d'y fonder la sépulture collective des personnes nommées ci-dessus.

ARTICLE 2 : Dit que la concession porte le numéro de plan 572.

ARTICLE 3 : Dit que cette concession a été accordée au titre d'une concession nouvelle.

ARTICLE 4 : Dit que ladite concession a été accordée moyennant la somme de 281€ (deux cent quatre-vingt-un euros) et a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant la quittance n°G3635328 du 08 avril 2026.

ARTICLE 5 : Dit que Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision du Maire.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260308-DEC-2026-103-DE
Date de télétransmission : 08/03/2026
Date de réception préfecture : 08/03/2026

ARTICLE 6 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Provins,
- Madame la Cheffe du SGC de Provins,
- Madame la directrice du service des affaires générales,
- Madame PELLÉIEUX Chantal et Monsieur SAUTREAU Philippe.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la loi.

Fait à Nangis, le 15 mai 2026

La Maire,

Clotilde LAGOUTTE



Certifié exécutoire compte-tenu de sa télétransmission en sous-préfecture

Le 18 MAI 2026

La Maire,

Clotilde LAGOUTTE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Melun dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260508-DEC-2026-1034-DE
Date de télétransmission : 08/05/2026
Date de réception préfecture : 08/05/2026



DECISION DU MAIRE

N°2026/PVD/N°115

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS VERT 2026 POUR LA RENOVATION DE LA HALLE DES SPORTS A NANGIS

Clotilde Lagoutte, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2026/MARS/027 en date du 20 mars 2026 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame la Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'intérêt de solliciter un soutien financier dans le cadre du Fonds Vert au titre de l'année 2026 pour le projet de rénovation de la halle des sports à Nangis,

DECIDE

Article 1 : De déposer une demande de subvention dans le cadre du Fonds Vert au titre de l'année 2026 pour le projet de rénovation de la halle des sports à Nangis,

Article 2 : Dit que le montant des travaux de rénovation de la Halle des sports à Nangis s'élève à 2 983 014,00€ H.T.

Article 3 : Sollicite l'attribution d'une subvention de Fonds Vert au titre de l'année 2026 pour un montant de €.

Article 4 : Dit que les crédits seront inscrits en section d'investissement après notification des subventions sur les exercices concernés.

Article 5 : Dit que Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision du Maire, publiée sur le site internet de la ville de Nangis pour une durée de trois mois, à compter de la signature de ladite décision.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260308-DEC-2026-105-10C
Date de télétransmission : 08/03/2026
Date de réception préfecture : 08/03/2026

Article 6 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Provins,
- Madame la Cheffe du SGC de Provins
- Monsieur le directeur de l'agence national du sport
- Madame la directrice du service financier
- Madame la directrice du secrétariat général
- Madame la directrice des services techniques
- Chargée de mission Petites Villes de Demain
- Région Ile-de-France

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la Loi.

Fait à Nangis, le 18 mai 2026.

La Maire

Clotilde LAGOUTTE



**Certifié exécutoire compte tenu de sa
télétransmission en sous-préfecture**

Le

Et de la notification

Le

La Maire

Clotilde LAGOUTTE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Melun dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260308-DEC-2026-105-10E
Date de télétransmission : 08/03/2026
Date de réception préfecture : 08/03/2026



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

DECISION DU MAIRE

N°2026/DSG/DGA/117

OBJET : Mise en œuvre d'une mission de maîtrise d'œuvre de conception et d'exécution relative à la création d'un terrain synthétique

Clotilde LAGOUTTE, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°2026/MARS/027 en date du 20 mars 2026 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame la Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de confier une mission de maîtrise d'œuvre de conception et d'exécution dans le cadre du projet de création d'un terrain synthétique,

CONSIDERANT le devis n° QS-B2605-0031 établi par la société Bureau d'Ingénierie Générale (B.I.G), sise 6, rue Baboul Baraka, Mbouini – 97625 KANI-KELI,

DECIDE

Article 1 : Approuve le devis n° QS-B2605-0031 établi par la société Bureau d'Ingénierie Générale (B.I.G), sise 6, rue Baboul Baraka, Mbouini – 97625 KANI-KELI pour assurer la mission de maîtrise d'œuvre de conception et d'exécution relative à la création d'un terrain synthétique.

Article 2 : Dit que la mission est décomposée comme suit :

- **Phase 1** : AVP – PRO/DCE – ACT
pour un montant de **8 568,00 € HT** ;
- **Phase 2** : DET – OPC – AOR
pour un montant de **6 732,00 € HT**.

Le montant total de la prestation s'élève à **18 360,00 € TTC**.

Article 3 : Signe tout document à intervenir dans cette affaire.

Article 4 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5 : Dit que Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la décision du Maire, publiée sur le site internet de la ville de Nangis pour une durée de trois mois, à compter de la signature de ladite décision.

Accusé de réception en préfecture
07/07/2026 10:26:00
Date de télétransmission : 09/06/2026
Date de dépôt en préfecture : 09/06/2026

Article 6 : Copie de cet acte sera transmise à

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Provins,
- Madame la Cheffe du SGC Provins,
- Service des Sports
- Services techniques
- Service financier

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la Loi.

Fait à Nangis, le 27 mai 2026.

La Maire,

Clotilde LAGOUTTE



Certifié exécutoire compte tenu de sa télétransmission
en sous-préfecture Le
Et de la publication ou notification Le

La Maire,
Clotilde LAGOUTTE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Melun dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site telerecours.fr

Avis de réception en préfecture
077-217703271-20260609-DEC-2026-109-DE
Date de télétransmission : 09/06/2026
Date de réception préfecture : 09/06/2026



DECISION DU MAIRE

N°2026/DAF/118

OBJET : SIGNATURE D'UN BAIL POUR LA LOCATION D'UN GARAGE SIS 2 AVENUE GAMBETTA A NANGIS ENTRE LA COMMUNE DE NANGIS ET LE SMEP ALMONT BRIE CENTRALE A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2026.

Clotilde LAGOUTTE, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122 et L.2122-23,

VU la délibération n°2026/MARS/027 en date du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de déléguer à Madame la Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2019/MARS/023 en date du 11 mars 2019 fixant les modalités de location et loyer de garage situés 2 avenue Gambetta,

VU le budget communal,

CONSIDERANT la demande du SMEP ALMONT BRIE CENTRALE pour garer le véhicule de service ainsi que divers matériels et outillages nécessaires au bon fonctionnement de l'aide d'accueil des Effervettes, la Ville de Nangis met ce local à leur disposition ce local.

DECIDE

Article 1 : Un bail est conclu entre la commune de Nangis et le SMEP ALMONT BRIE CENTRALE pour la location du garage n° 2 situé 2 avenue Gambetta à Nangis.

Article 2 : Le bail est établi pour une durée de six ans, soit du 1^{er} juillet 2026 jusqu'au 30 juin 2032.

Article 3 : L'occupation aura lieu moyennant outre les conditions définies au contrat de bail, un loyer annuel d'un montant de 679.80 € (six cent soixante-dix-neuf euros et quatre-vingts centimes), payable par semestrialité à terme échu et pour la 1^{ère} fois le 31 décembre 2026 pour un montant de 339.90 € (trois cent trente-neuf euros et quatre-vingt-dix centimes).

Article 4 : La convention et toute pièce s'y rapportant sont acceptées.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260609-DEC-2026-109-DE
Date de télétransmission : 09/06/2026
Date de réception préfecture : 09/06/2026

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision du Maire, publié sur le site internet de la Ville de Nangis pour une durée de trois mois, à compter de la signature de ladite décision.

Copie de cet acte sera transmise à :

- ✉ Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Provins,
- ✉ Madame la Cheffe du SGC Provins,
- ✉ Direction des Finances,
- ✉ Direction Générale,
- ✉ Direction des Services Techniques,
- ✉ Les intéressés.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipale et portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa réunion conformément aux dispositions de la Loi.

Fait à Nangis, le 1^{er} juin 2026

La Maire,


Clotilde LAGOUTTE



Certifié exécutoire compte tenu de sa télétransmission
En sous-préfecture Le.....

Et de la publication ou notification le

La Maire,

Clotilde LAGOUTTE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260603-DEC-2026-100-DE
Date de télétransmission : 03/06/2026
Date de réception préfecture : 03/06/2026



CONTRAT DE BAIL

N°2026/DAF/118

OBJET : SIGNATURE D'UN BAIL POUR LA LOCATION D'UN GARAGE SIS 2 AVENUE GAMBETTA A NANGIS ENTRE LA COMMUNE DE NANGIS ET LE SMEP ALMONT BRIE CENTRALE A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2026.

Entre les soussignés,

La Commune de NANGIS (Seine et Marne), collectivité territoriale, représentée par Madame Clotilde LAGOUTTE, sa Maire en exercice domicilié rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Nangis, en vertu de la délibération du conseil municipal n°2026/MARS/027 en date du 20/03/2026.

Désignée ci-après le bailleur,

Et le SMEP ALMONT BRIE CENTRALE, collectivité territoriale identifiée au SIRET sous le numéro 25770464300010, dont le siège social est à NANGIS (Seine-et-Marne) en l'Hôtel de Ville, rue du Marechal de Lattre de Tassigny, représenté par Yannick Guillo, son président, en vertu de sa décision numéro 2026_002_D en date du 29 mai 2026,

Désigné ci-après le locataire et soumis à toutes les obligations lui incombant en vertu des présentes,

Préalablement à la conclusion du contrat, il est exposé ce qui suit:

EXPOSE

A – Le bien, objet du présent contrat fait partie du domaine privé de la collectivité territoriale,

B – le SMEP ALMONT BRIE CENTRALE, propriétaire et gestionnaire de l'aire d'accueil des gens du voyage des Effervettes située 1, allée de Courtenain à NANGIS, a fait une demande de location d'un local à usage de garage, à partir du 1^{er} juillet 2026, à l'effet d'y remiser son véhicule de service et divers outillages techniques nécessaires au fonctionnement de l'aire d'accueil.

C – Il a été convenu entre les soussignés, de procéder à la régularisation d'un contrat de bail qui sera régi par les articles 1708 et suivants du code civil, règles encadrant les conditions de louage des choses.

Ceci exposé, il est conclu le présent BAIL

OBJET DU CONTRAT

Le bailleur loue au locataire qui accepte les biens et droits immobiliers, dont la désignation suit:

Dépendant d'un immeuble plus important, situé 2 avenue Gambetta:

- un local numéro 2 à usage de garage et remisage.

Equipements: Néant

Monsieur Guillo, ès qualités, déclare avoir visité les lieux.

ETAT DES LIEUX

L'établissement d'un état des lieux n'est pas jugé nécessaire.

DESTINATION - REGIME JURIDIQUE

Le bien sus désigné est destiné exclusivement au garage du véhicule de service du SMEP ALMONT BRIE CENTRALE ainsi que des outillages qui lui sont nécessaires dans le cadre du fonctionnement technique de l'aire d'accueil des gens du voyage des Effervettes à NANGIS.

Le présent contrat est soumis comme dit ci-dessus aux dispositions des articles 1708 et suivants du code civil.

DUREE DU BAIL

Le contrat est conclu pour une durée initiale de six ans, à compter du 1^{er} juillet 2026, pour prendre fin le 30 juin 2032. La première de ces dates est la "date d'effet" du bail au sens du présent contrat.

LOYER ET CHARGES

Loyer - Montant initial - La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel de SIX CENT SOIXANTE DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT CENTIMES (679.80 €) qui sera payable semestriellement et à terme échu, soit TROIS CENT TRENTE NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT CENTIMES (339.90 €) à chaque terme, et pour le paiement du premier terme le 31 décembre 2026.

Révision - Le loyer ci-dessus stipulé sera automatiquement révisé chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du présent bail, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE.

L'indice de référence à prendre en considération sera l'indice moyen du 1^{er} trimestre de l'année 2026 soit 146.60.

Le nouveau loyer prendra automatiquement effet à la date de révision ci-dessus indiquée; il s'appliquera de manière rétroactive (ce qui donnera lieu à rappel de loyers) dans le cas de retard de publication de l'indice.

Charges - Accessoirement au loyer, le locataire remboursera à la Collectivité territoriale, sa quote-part dans les charges lui incombant en contrepartie:

- . des services rendus liés à l'usage des différents éléments du bien loué,
- . des dépenses d'entretien courant et des menues réparations sur les éléments d'usage commun du bien loué,
- . des droits et taxes dus sur le loyer et des impositions qui correspondent à des services dont l'occupant profite directement.

Ces charges seront payables, dès communication du décompte établi en fin d'année par la collectivité bailleusesse et à première demande de celle-ci.

Paiement du loyer et des charges - Tous les paiements seront effectués au Service de Gestion Comptable (SCG) de Provins, dès réception du titre de recettes correspondant.

CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de non-paiement à son échéance du loyer dû par le locataire et deux mois après un commandement de payer délivré par huissier et resté sans effet, la présente location sera résiliée de plein droit et l'expulsion du locataire poursuivie, s'il y a lieu, sur simple ordonnance de référé.

De même, en cas de défaut d'assurance du locataire contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire et un mois après un commandement de s'assurer resté sans effet, la présente location sera résiliée de plein droit, si bon semble à la Collectivité territoriale bailleusesse, conformément à l'article 7 de la loi du 6 juillet 1989 et l'expulsion du locataire poursuivie, s'il y a lieu, sur simple ordonnance de référé.

Le commandement de payer devra contenir la reproduction du dernier paragraphe dudit article 7.

DEPOT DE GARANTIE

Le dépôt, non productif d'intérêts et non révisable, sera restitué dans un délai maximal d'un mois à compter de la restitution des clés par le locataire, déduction faite le cas échéant des sommes restant dues au bailleur et des sommes dont celui-ci pourrait être tenu aux lieux et place du locataire, sous réserve qu'elles soient dûment justifiées.

Le dépôt de garantie est fixé à un mois de loyer hors charges et s'élève à 679.80 €.

OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

Le locataire s'engage à exécuter toutes les obligations résultant du présent bail et notamment celles suivantes:

Usage: Le locataire usera paisiblement du bien par lui occupé suivant la destination ci-dessus. Il s'engage à ne pas modifier cette destination. Il ne pourra inquiéter la collectivité territoriale à raison de troubles ou dommages subis du fait de toute personne, se réservant la

faculté d'agir directement contre l'auteur du dommage.

Visite: Le bailleur pourra visiter le bien occupé ou le faire visiter par toute personne mandatée, pour la surveillance et l'entretien de ce bien et de toutes les installations, toutes les fois que cela sera nécessaire.

Il pourra également en vue de vente, de location ou de nouvelle concession d'occupation, le faire visiter du lundi au samedi durant deux heures qui seront fixées par lui entre 14 et 17 heures.

Dégradation des lieux loués: Le locataire répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée d'occupation à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le bien loué ou par non prise en charge par la collectivité territoriale de faits incombant à cette dernière et qu'il lui aurait dûment signalés par écrit.

Assurances: Il devra pendant toute la durée du présent contrat, faire assurer les biens mis à disposition, auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante, contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant, notamment contre l'incendie, les dégâts des eaux, les risques locatifs et le recours des voisins. De la même manière, il devra faire assurer son mobilier.

Il sera seul responsable des dégâts occasionnés au bien loué, aux occupants et autres personnes s'y trouvant, par lui-même, par les personnes dont il doit répondre ou par les animaux et les objets qu'il a sous sa garde.

Il devra justifier de ces assurances au bailleur, à première demande de celui-ci, par la production d'une attestation établie par son assureur.

Impôts et taxes: Le locataire acquittera avec exactitude et d'une manière générale, toutes les contributions lui incombant personnellement et dont le propriétaire pourrait être responsable à un titre quelconque, notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères qui, en cas de paiement par la collectivité territoriale, devra être remboursée à cette dernière par le locataire qui s'y oblige.

OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE:

Les obligations du propriétaire sont les suivantes:

- assurer au locataire la jouissance paisible du bien loué et de le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle ;
- entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat et d'y faire toutes les réparations autres que locatives nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués ;
- ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le locataire dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation des lieux loués ;

Travaux - Réparations - Entretien:

Locataire - Il aura à sa charge, l'entretien courant du bien loué et les menues réparations ainsi que l'ensemble des réparations locatives définies par le décret d'application de l'article 7d de la loi du 6 Juillet 1989 auquel les parties déclarent se référer et consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements à usage privatif.

Toutefois, ces mêmes réparations seraient à la charge du propriétaire si le locataire était en mesure d'établir qu'elles étaient occasionnées par la vétusté, des malfaçons, un vice de construction, un cas fortuit ou de force majeure.

Propriétaire - De son côté, le bailleur est tenu en application de l'article 6 de la loi précitée du 6 Juillet 1989 d'entretenir le bien occupé en état de servir à l'usage prévu par le contrat et d'y faire toutes les réparations, autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal du bien occupé. A cette fin, le locataire s'engage à la prévenir immédiatement de toute détérioration qu'il constaterait et qui nécessiterait des réparations à la charge du bailleur.

Troubles de jouissance - Le locataire devra souffrir sans indemnité la réalisation par le bailleur des travaux d'amélioration de l'immeuble ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal du bien occupé.

Mais, conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 1724 du Code civil, si ces travaux durent plus de quarante jours, le loyer sera diminué du temps et de la partie de la chose louée dont le locataire aura été privé. Si les réparations sont de telle nature qu'elles rendent inhabitables ce qui est nécessaire au logement du locataire et de sa famille, celui-ci pourra faire résilier le bail.

Aménagements - Transformations:

Aménagements - Le locataire ne pourra réaliser que des aménagements qui ne constitueront pas une transformation du bien occupé. Le bailleur ne pourra pas s'opposer à ces aménagements.

Transformations - Toute transformation nécessitera l'accord écrit du bailleur.

A défaut de cet accord, ce dernier pourra exiger la remise en état des biens et équipements, au départ du locataire, ou conserver les transformations effectuées, sans que celui-ci puisse réclamer une indemnité pour les frais engagés.

Le bailleur pourra également exiger, aux frais du locataire, la remise immédiate des lieux en l'état au cas où les transformations mettraient en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local.

Cessions - Sous location:

Le locataire devra occuper le logement pour lui-même et personnel dont il a la charge. En conséquence, il ne pourra pas céder les droits qu'il tient du présent contrat ni louer ou sous louer, ni même prêter tout ou partie du bien occupé sans l'accord écrit du bailleur.

RENOUVELLEMENT – RECONDUCTION

Offre de renouvellement - A défaut de congé, le bailleur pourra offrir au locataire, le renouvellement de son contrat pour une durée de six années, moyennant un loyer et à des conditions comptables avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de l'offre.

Cette offre devra être formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier au moins six mois avant la date d'expiration du bail.

Reconduction tacite - A défaut de congé, ou d'offre spéciale de renouvellement, le contrat se renouvellera automatiquement, à son échéance, pour une durée égale à celle initiale

ci-dessus fixée et moyennant le même loyer. Toutefois, ce loyer sera révisé, s'il y a lieu, comme en cours de bail, dans les conditions ci-dessus définies sous le titre "Loyer".

RESILIATION

Résiliation anticipée par le locataire - Le locataire aura la faculté de résilier le contrat par anticipation, à tout moment, sans avoir à donner de motif.

S'il use de cette faculté, il sera tenu de notifier sa décision au bailleur, selon les règles prévues ci-après pour donner congé.

Résiliation anticipée par le bailleur - Le bailleur, quant à lui, n'aura aucune faculté de résilier le contrat par anticipation. Il aura donc seulement le droit d'en demander, éventuellement, la résiliation judiciaire, sauf à invoquer le bénéfice des clauses de résiliation de plein droit prévues ci-dessus.

CONGE

Celle des parties qui voudra résilier le contrat devra donner congé à l'autre partie dans les conditions suivantes.

Forme du congé - Tout congé devra être notifié, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier.

Préavis - Le congé donné par le bailleur devra être notifié au locataire au moins deux mois à l'avance et contenir les justifications prévues par la loi.

Le congé donné par le locataire devra être notifié au bailleur, au moins un mois à l'avance.

Chaque délai ci-dessus fixé constitue le délai de préavis au sens du présent contrat.

Motifs du congé - Le congé du bailleur devra éventuellement être justifié par l'un des motifs exigés par les dispositions législatives en vigueur au moment où il sera donné.

Effets du congé - En cas de congé notifié par le bailleur, le locataire ne sera redevable pendant le délai de préavis, du loyer que pour le temps où il aura occupé réellement le logement.

En cas de congé notifié par le locataire, celui-ci sera redevable du loyer concernant tout le délai de préavis sauf si le logement se trouve occupé avant la fin du délai de préavis par un autre locataire ou occupant en accord avec le bailleur.

A l'expiration du délai de préavis, le locataire sera déchu de tout titre d'occupation du bien loué.

REMISE DE CLEFS

Le locataire s'engage à remettre immédiatement à son départ, les clefs du bien loué, au bailleur et lui indiquer sa nouvelle adresse.

DOMICILE

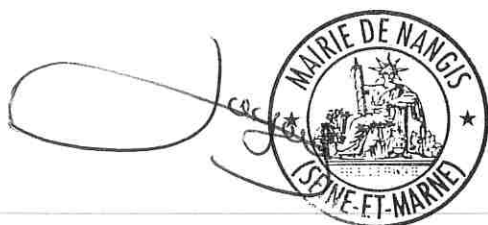
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font, toutes deux, élection de domicile en l'Hôtel de Ville de NANGIS.

JURIDICTION

En cas de litige, le tribunal de Grande Instance de Melun sera seule juridiction compétente.

Fait et passé à Nangis, le 1^{er} juin 2026

Pour la commune de NANGIS
Clotilde LAGOUTTE, la Maire



Pour le SMEP ALMONT BRIE CENTRALE,
Yannick Guillo, Président

DECISION DU MAIRE

N°2026/EDUC/N°119

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE (MSA) D'ÎLE DE FRANCE DANS LE CADRE D'UN PROJET DE DEVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE SPORTIVE ET LA DECOUVERTE DU VELO À DESTINATION DES ENFANTS DE 3 A 12 ANS

Clotilde LAGOUTTE, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2026/MARS/027 en date du 20 mars 2026 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame la Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la commune de Nangis a défini dans son projet Éducatif un objectif intitulé : « favoriser la mixité sociale et l'accès de tous à un environnement éducatif et épanouissant ».

CONSIDERANT que la commune de Nangis souhaite favoriser la pratique sportive et la découverte du vélo auprès des enfants de 3 à 12 ans, sur les temps périscolaires.

CONSIDERANT que la Mutualité Sociale Agricole (MSA) d'Île de France peut apporter son soutien financier à hauteur de 80%, aux projets : « développement de la pratique sportive » et « découverte du vélo » qui s'adresse aux enfants de 3 à 12 ans,

DECIDE

Article 1 : SOLLICITE le soutien financier de Mutualité Sociale Agricole (MSA) d'Île de France dans le cadre des projets : « développement de la pratique sportive » et « découverte du vélo » qui s'adresse aux enfants de 3 à 12 ans, pour l'année 2026.

Les subventions accordées par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) d'Île de France sont à hauteur de 80% :

- Sur le projet « développement de la pratique sportive » : coût 3088€, subvention MSA : 2470€, participation de la commune 618€,
- Sur le projet « découverte du vélo » : coût 2865.48€, subvention, MSA : 2292€, participation de la commune 573€

Article 2 : Signe les demandes de subvention, le contrat d'engagement d'utilisation des fonds versés et toutes pièces s'y rapportant.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260409-DEC-2026-109-DE
Date de transmission : 09/04/2026
Date de réception préfecture : 09/04/2026

Article 3 : Dit que la recette sera inscrite au budget communal.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision du maire, publiée sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois à compter de la signature de ladite décision.

Article 5 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Madame la Cheffe du SGC Provins,
- Madame la directrice du service financier,
- La Direction du service éducation,
- La Mutualité Sociale Agricole (MSA) d'Île de France.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la Loi.

Fait à Nangis, le 11 juin 2026

La Maire,

Clotilde LAGOUTTE



Certifié exécutoire compte tenu de sa
télétransmission en sous-préfecture

Le

Et de la transmission ou notification et publication

Le

La Maire

Clotilde LAGOUTTE



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260609-DEC-2026-109-DE
Date de télétransmission : 09/06/2026
Date de réception préfecture : 09/06/2026

Engagement d'utilisation de fonds versés à titre de subvention par la Mutualité Sociale Agricole d' Île de France

Nom de l'organisme destinataire de la subvention

Mairie de Nangis

Type d'organisme :

- ☒ Collectivité locale
☐ Association
☐ autre (précisez) : ...

Adresse :

Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
77370 Nangis

Représentée par : Madame Clotilde Lagoutte, Maire

Objet de l'engagement

Le représentant de la commune de Nangis s'engage à utiliser la totalité de la subvention qui lui est accordée, soit quatre mille sept cent soixante-deux euros (4762€), afin de participer au financement des projets : « développement de la pratique sportive » et « découverte du vélo » qui s'adresse aux enfants de 3 à 12 ans.

Utilisation de la subvention

Le représentant de la commune de Nangis s'engage à informer par courrier la Mutualité Sociale Agricole (MSA) d'Île de France (secteur action sanitaire et sociale) de l'effectivité de l'utilisation de la subvention et à fournir dans les 12 mois qui suivent la date de paiement de la subvention, les pièces justifiant l'utilisation des fonds alloués au regard des devis transmis (Facture acquittée des achats de matériel).

Ce délai ne pourra être prolongé qu'avec l'accord de la MSA d'Île de France. Il appartient au représentant de la commune de faire la demande écrite de prolongation et d'en justifier les causes.

Faute de réalisation dans le délai imparti, la MSA d'Île de France pourra exiger le remboursement de la subvention attribuée.

Le représentant de la commune de Nangis s'engage à :

- informer par écrit la MSA d'Île de France en cas d'abandon total du projet,
- solliciter l'accord de la MSA d'Île de France en cas d'abandon partiel du projet.

Accusé de réception en préfecture
017 21 71 03 27 1 2026 0009 0001 2026-109-DE
Date de télétransmission : 09/06/2026
Date de réception préfecture : 09/06/2026

A défaut, la MSA d'Île de France demandera à la commune, la restitution du montant attribué, soit quatre mille sept cent soixante-deux euros (4762€), par toute voie de droit, déduction faite, le cas échéant, des frais engagés et dûment justifiés.

Visibilité

Le représentant de la Commune s'engage à mettre en valeur la subvention accordée par la MSA d'Île de France lors des manifestations et communications liées aux deux projets, en intégrant systématiquement le logo MSA sur l'ensemble des supports de communication qui seront utilisés (affiches, flyers, réseaux sociaux, etc.), et en apposant, le cas échéant, le sticker MSA dans les locaux, sur le véhicule ou sur tout autre support ou matériel ad hoc.

Il s'engage également à signaler à la MSA d'Île de France tout changement dans sa situation, ses coordonnées ainsi que les difficultés éventuellement rencontrées.

Fait à

Le

Signature du représentant
Madame Clotilde LAGOUTTE,
Maire de Nangis



Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260809-DEC-2025-109-DE
Date de télétransmission : 09/06/2026
Date de réception préfecture : 09/06/2026



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

DECISION DU MAIRE

N°2026/DSG/DGA/DGS/CL/120

OBJET : Convention d'honoraires avec le cabinet d'avocats I. VAN ESLANDE

Clotilde LAGOUTTE, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°2026/MARS/027 en date du 20 mars 2026 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame la Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la proposition de convention d'honoraires de la SELARL I. VAN ESLANDE AVOCATS, enregistrée sous le numéro de SIRET 853 1687 557 00041, acceptant d'intervenir pour apporter à la commune, conseil, assistance et représentation dans le cadre des requêtes n°2501650 et 2607123 déposées devant le tribunal administratif de Melun,

DECIDE

Article 1 : Approuve la convention d'honoraires proposée par la SELARL I. VAN ESLANDE AVOCATS, enregistrée sous le numéro de SIRET 853 1687 557 00041, pour apporter à la commune de Nangis, conseil, assistance et représentation dans le cadre des requêtes n°2501650 et 2607123 déposées par devant le tribunal administratif de Melun.

Article 2 : Signe ladite convention d'honoraires qui fixe le taux horaire à 290€ H.T. (deux cent quatre-vingt-dix euros hors taxes).

Article 3 : Dit que la dépense est inscrite au budget communal.

Article 4 : Dit que Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision du Maire, publiée sur le site internet de la ville de Nangis pour une durée de trois mois, à compter de la signature de ladite décision.

Article 7 : Copie de cet acte sera transmise à

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Provins,
- Madame la Cheffe du SGC Provins,
- Service financier

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260609-DEC-2026-129-DE
Date de télétransmission : 09/06/2026
Date de réception préfecture : 09/06/2026

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la Loi.

Fait à Nangis, le 5 juin 2026.

La Maire,

Clotilde LAGOUTTE



Certifié exécutoire compte tenu de sa
télétransmission en sous-préfecture Le

.....

Et de la publication ou notification Le

.....

La Maire,

Clotilde LAGOUTTE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Melun dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260609-DEC-2026-1029-DE
Date de télétransmission : 09/06/2026
Date de réception préfecture : 09/06/2026



I. Van Elslande
AVOCATS

Droit des collectivités territoriales

CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE :

Maître Ingrid VAN ELSLANDE, avocat associé, Barreau de Paris, ayant son siège social 5 rue Ebelmen 75012 PARIS – ive@ive-avocats.fr – [toque D1963](#)

ET

La Commune de NANGIS, Hôtel de Ville, Rue du Maréchal De Lattre de Tassigny 77370 représentée par son Maire en exercice,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Maître Ingrid VAN ELSLANDE accepte d'intervenir pour apporter à la commune de NANGIS conseil, assistance et représentation dans le cadre des requêtes n°2501650 et 2607123 déposées par Monsieur PINARD devant le tribunal administratif de Melun.

Maître Ingrid VAN ELSLANDE s'engage à effectuer toutes les diligences, mettre en œuvre tous les moyens de droit pour assurer la défense des intérêts de la commune avec les meilleures chances de succès.

Les parties s'informeront mutuellement des faits et circonstances relatifs aux dossiers. Elles se communiqueront pièces, documents et correspondances nécessaires à cette information.

Le cas échéant, Maître Ingrid VAN ELSLANDE accomplira tout acte de procédure qu'elle estimera justifié par l'intérêt de son client, auquel il soumettra les actes préparés par lui, dans la mesure où cela sera possible. Ces derniers sont réputés approuvés sauf avis contraire du client.

ARTICLE 2 : HONORAIRES

En contrepartie de son intervention, Maître Ingrid VAN ELSLANDE percevra des honoraires au taux horaire fixés à 290,00 euros Hors Taxe.

ARTICLE 3 : FACTURATION

Les factures émises devront être réglées à réception par la commune de NANGIS.

ARTICLE 4 : CONTESTATIONS

En cas de contestation relative au contenu, à l'exécution, à l'interprétation, à la réalisation de la présente convention, le Bâtonnier de l'ordre des Avocats de Paris pourra être saisi dans les formes prévues pour la contestation des honoraires par le décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Il est saisi par la requête de la partie la plus diligente.

Fait à PARIS Le 5 juin 2026

Signature de l'avocat

AMR77
Association des Maires
Ruraux de Seine-et-Marne

Signature du client



5 rue Ebelmen 75012 PARIS
ive@ive-avocats.fr 06 24 61 77 55

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260609-DEC-2026-109-DE
Date de télétransmission : 09/06/2026
Date de réception préfecture : 09/06/2026



DECISION DU MAIRE

N°2026/DAF/121

OBJET : SIGNATURE DU MARCHE N°2026TVX001 – MARCHE DE TRAVAUX DE REHABILITATION DES COURTS DE TENNIS DE LA VILLE DE NANGIS – AVENANT N°1

Clotilde LAGOUTTE, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122 et L.2122-23,

VU le Code de la commande publique, notamment en ses articles, articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique,

VU la délibération n°2026/MARS/027 en date du 20/03/2026 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame la Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°2026/DGD/087 en date du 18/03/2026, portant attribution du marché de travaux de réhabilitation des courts de tennis de la Ville de Nangis à la SAS STTS, Siret n°804 870 830 00010,

CONSIDÉRANT la nouvelle répartition des prestations entre les cotraitants au titre de la tranche ferme, sans incidence sur le montant initial du marché,

CONSIDÉRANT le courrier en date du 28 mai 2026, par lequel la SAS STTS (SIRET n° 804 870 830 00010) a notifié ladite répartition des prestations pour la tranche ferme,

DECIDE

Article 1 : Approuve l'avenant n° 1 au marché n° 2026TVX001 relatif aux travaux de réhabilitation des courts de tennis de la Ville de Nangis, conclu avec la SAS STTS (SIRET n° 804 870 830 00010).

Article 2 : Autorise la signature dudit avenant, ayant pour objet la modification de la répartition des prestations entre les cotraitants au titre de la tranche ferme, sans incidence sur le montant initial du marché.

Article 3 : Dit que la dépense est inscrite au budget de l'exercice concerné.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260009-DEC-2026-109-DE
Date de télétransmission : 09/06/2026
Date de réception préfecture : 09/06/2026

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision du Maire.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision du Maire, publié sur le site internet de la Ville de Nangis pour une durée de trois mois, à compter de la signature de ladite décision.

Copie de cet acte sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Provins,
- Madame la Cheffe du SGC Provins,
- Direction des Finances,
- Direction Générale,
- Direction des Services Techniques,
- les intéressés.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipale et portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa réunion conformément aux dispositions de la Loi.

Fait à Nangis, le 11/06/2026

La Maire,

Clotilde LAGOUTTE



Certifié exécutoire compte tenu de sa télétransmission
En sous-préfecture Le.....
Et de la publication ou notification le

La Maire,
Clotilde LAGOUTTE



La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Melun à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260604-DEC-2026-193-DE
Date de télétransmission : 09/06/2026
Date de réception préfecture : 09/06/2026

MARCHES PUBLICS

EXE10

AVENANT N° 1

**Marché n°2026TVX001 – REHABILITATION DES COURTS DE TENNIS
DE LA VILLE DE NANGIS**

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

Commune de Nangis
Rue Maréchal de Lattre de Tassigny
77370 NANGIS

Madame Clotilde Lagoutte
La Maire

B - Identification du titulaire du marché public

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

Titulaire : SAS STTS
Adresse : 40 rue du Commerce – 51350 CORMONTREUIL
Coordonnées : 03 26 85 24 34 – ao@st-ts.fr
Siret : 804 870 830 00010

C - Objet du marché public

■ Objet du marché public:

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

Réhabilitation des courts de tennis de la Ville de Nangis

■ Date de la notification du marché public : 19 mars 2026

■ Durée d'exécution du marché public :

Conformément à l'article 5 du CCAP, le délai d'exécution est fixé à 2 mois pour la tranche ferme et à 1 mois pour la tranche optionnelle.

Aux termes de l'article 5.4 du CCAP, ces délais courent :

- pour la tranche ferme, à compter de la notification du marché ;
- pour la tranche optionnelle, à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant le démarrage des prestations correspondantes.

■ Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 47 235.04 €
- Montant HT : 236 175.20 €
- Montant TTC : 283 410.24 €

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260609-DEC-2026-103-DE
Date de télétransmission : 09/06/2026
Date de réception préfecture : 09/06/2026

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

(Détaillez toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

À la suite d'une erreur matérielle, la répartition des prestations entre les co-traitants au titre de la tranche ferme a été modifiée, sans incidence sur son montant initial.

La nouvelle répartition s'établit comme suit :

Désignation de l'entreprise	Prestations concernées	Montant HT	TVA 20 %	Montant TTC
SAS STTS Siret : 804 870 930 00010 – Code APE : 4299Z Adresse : 40 rue du Commerce – 51350 CORMONTREUIL	Revêtement de sols sportifs	130 079.00 €	26 015.80 €	156 094.80 €
SARL O PLAISIR JARDIN Siret : 979 714 862 00013 – Code APE : 8130Z Adresse : 32 rue des Moissons – 77127 LIEUSAIN	Terrassement	28 588.20 €	5 717,64 €	34 305.84 €
TOTAUX		158 667.20 €	31 733.44 €	190 400.64 €

(voir nouvelle répartition en PJ)

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

(Cochez la case correspondante.)



Non



Oui

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Clotilde LAGOUTTE
Madame la Maire



Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260609-DEC-2026-103-DE
Date de télétransmission : 09/06/2026
Date de réception préfecture : 09/06/2026

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 01/04/2019.



Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

DÉCISION DU MAIRE

N°2026/AG/122

OBJET : ACHAT CONCESSION DE 15 ANS AU COLUMBARIUM – CASE- MODULE E- CIMETIERE COMMUNAL « NOUVEAU » - EMPLACEMENT N°86

Clotilde LAGOUTTE, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2026/MARS/027 en date du 20 mars 2026 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame la Maire, les attributions visés à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n°2025/AG/N°420 en date du 26 novembre 2025 relative aux tarifs des cimetières à compter de l'année 2026,

CONSIDÉRANT la demande présentée le 13 mai 2026 par Madame ALVAREZ Magali, demeurant à Donnemarie-Dontilly (77520) 1 chemin des Fourneaux, en vue d'obtenir l'achat d'une case au columbarium – module E- au sein du site cinéraire du cimetière communal « nouveau », à l'effet d'y fonder la sépulture collective pour Madame ROMAN RUBIO épouse ALVAREZ Joséfa et Monsieur ALVAREZ José,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Dit qu'à compter du 13 mai 2026, une case pouvant contenir trois urnes de taille standard d'environ 20 cm de diamètre maximum sur une hauteur de 35 cm.

ARTICLE 2 : Dit que la case porte le numéro 86 et est accordée pour 15 années.

ARTICLE 3 : Dit que cette concession a été accordée au titre d'une concession nouvelle.

ARTICLE 4 : Dit que ladite concession a été accordée moyennant la somme de 644,00€ (six cent quarante-quatre euros) et a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant la quittance n°G3635331 du 20 mai 2026.

ARTICLE 5 : Dit que Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision du Maire.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260609-DEC-2026-109-DE
Date de télétransmission : 09/06/2026
Date de réception préfecture : 09/06/2026

ARTICLE 6 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Provins,
- Madame la Cheffe du SGC de Provins,
- Madame la directrice du service des affaires générales,
- Madame ALVAREZ Magali.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la loi.

Fait à Nangis, le

La Maire,

Clotilde LAGOUTTE



Certifié exécutoire compte-tenu de sa télétransmission en sous-préfecture

Le

La Maire,

Clotilde LAGOUTTE



La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Melun dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260809-DEC-2026-109-DE
Date de télétransmission : 09/06/2026
Date de réception préfecture : 09/06/2026



Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

DÉCISION DU MAIRE

N°2026/AG/123

OBJET : ACHAT CONCESSION DE 15 ANS AU COLUMBARIUM – CASE- MODULE E- CIMETIERE COMMUNAL « NOUVEAU » - EMLACEMENT N°88

Clotilde LAGOUTTE, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2026/MARS/027 en date du 20 mars 2026 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame la Maire, les attributions visés à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n°2025/AG/N°420 en date du 26 novembre 2025 relative aux tarifs des cimetières à compter de l'année 2026,

CONSIDÉRANT la demande présentée le 08 juin 2026 par Madame DELGORGUE Stéphanie, demeurant à Vernou-la-Celle (77670) 2 impasse des sables, en vue d'obtenir l'achat d'une case au columbarium – module E- au sein du site cinéraire du cimetière communal « nouveau », à l'effet d'y fonder la sépulture particulière de Madame LHUILLERY Ghislaine,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Dit qu'à compter du 08 juin 2026, une case pouvant contenir trois urnes de taille standard d'environ 20 cm de diamètre maximum sur une hauteur de 35 cm.

ARTICLE 2 : Dit que la case porte le numéro 88 et est accordée pour 15 années.

ARTICLE 3 : Dit que cette concession a été accordée au titre d'une concession nouvelle.

ARTICLE 4 : Dit que ladite concession a été accordée moyennant la somme de 644,00€ (six cent quarante-quatre euros) et a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant la quittance n°G3635333 du 08 juin 2026.

ARTICLE 5 : Dit que Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision du Maire.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260609-DEC-2026-1029-DE
Date de télétransmission : 09/06/2026
Date de réception préfecture : 09/06/2026

ARTICLE 6 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Provins,
- Madame la Cheffe du SGC de Provins,
- Madame la directrice du service des affaires générales,
- Madame DELGORGUE Stéphanie.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la loi.

Fait à Nangis, le

La Maire,

Clotilde LAGOUTTE



Certifié exécutoire compte-tenu de sa télétransmission en sous-préfecture

Le

La Maire,

Clotilde LAGOUTTE



La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Melun dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260809-DEC-2025-1023-DE
Date de télétransmission : 09/06/2026
Date de réception préfecture : 09/06/2026



Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

DÉCISION DU MAIRE

N°2026/AG/124

OBJET : ACHAT CONCESSION DE 15 ANS AU COLUMBARIUM – CASE- MODULE E- CIMETIERE COMMUNAL « NOUVEAU » - EMPLACEMENT N°87

Clotilde LAGOUTTE, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2026/MARS/027 en date du 20 mars 2026 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame la Maire, les attributions visés à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n°2025/AG/N°420 en date du 26 novembre 2025 relative aux tarifs des cimetières à compter de l'année 2026,

CONSIDÉRANT la demande présentée le 27 mai 2026 par Madame GIBELIN Valérie, demeurant à Nangis (77370) 8 rue du Docteur Schweitzer, en vue d'obtenir l'achat d'une case au columbarium – module E- au sein du site cinéraire du cimetière communal « nouveau », à l'effet d'y fonder la sépulture familiale GIBELIN,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Dit qu'à compter du 27 mai 2026, une case pouvant contenir trois urnes de taille standard d'environ 20 cm de diamètre maximum sur une hauteur de 35 cm.

ARTICLE 2 : Dit que la case porte le numéro 87 et est accordée pour 15 années.

ARTICLE 3 : Dit que cette concession a été accordée au titre d'une concession nouvelle.

ARTICLE 4 : Dit que ladite concession a été accordée moyennant la somme de 644,00€ (six cent quarante-quatre euros) et a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant la quittance n°G3635332 du 02 juin 2026.

ARTICLE 5 : Dit que Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision du Maire.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260809-DEC-2026-1094-DE
Date de télétransmission : 09/08/2026
Date de réception préfecture : 09/08/2026

ARTICLE 6 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Provins,
- Madame la Cheffe du SGC de Provins,
- Madame la directrice du service des affaires générales,
- Madame GIBELIN Valérie.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la loi.

Fait à Nangis, le

La Maire,

Clotilde LAGOUTTE



Certifié exécutoire compte-tenu de sa télétransmission en sous-préfecture

Le

La Maire,

Clotilde LAGOUTTE



La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Melun dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260009-DEC-2025-1034-DE
Date de télétransmission : 09/06/2026
Date de réception préfecture : 09/06/2026